

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 août 2009*

## **Projet de loi sur les chiens (M 3 45)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005;  
vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966;  
vu l'article 178C de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            But**

La présente loi a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue :

- a) de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral;
- b) d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;
- c) de préserver les biens et l'environnement, en particulier les cultures agricoles, les animaux, la faune et la flore sauvages.

#### **Art. 2            Information et prévention**

L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.

### **Art. 3 Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Le département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi et collabore avec les autres départements intéressés ainsi qu'avec les communes.

<sup>2</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public et de l'établissement de la liste des chiens dangereux.

<sup>3</sup> Le département peut soumettre à la commission tout autre objet relevant de la présente loi.

<sup>4</sup> La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

## **Chapitre II Elevage et commerce**

### **Art. 4 Principe**

L'élevage et le commerce doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de la législation fédérale, de façon à assurer la santé et le bien-être de l'animal, tant sur le plan physiologique que psychologique, et à garantir son caractère équilibré.

### **Art. 5 Elevage**

<sup>1</sup> Est considéré comme élevage, toute production de chiens, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris par les particuliers.

<sup>2</sup> Tout élevage doit être annoncé au département.

### **Art. 6 Elevage professionnel**

<sup>1</sup> Toute production de chiens à des fins lucratives est considérée comme élevage professionnel.

<sup>2</sup> Tout élevage professionnel est soumis à autorisation du département.

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveur professionnel et l'exigence de locaux adaptés.

## **Art. 7 Identification et enregistrement du chiot**

<sup>1</sup> L'éleveur et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leurs chiots au moyen d'une puce électronique auprès d'un vétérinaire praticien au plus tard trois mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.

<sup>2</sup> Les données relevées doivent être notifiées par le vétérinaire à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties (ci-après : la banque de données).

<sup>3</sup> L'exploitant de la banque de données est désigné par le Conseil d'Etat.

## **Art. 8 Commerce**

<sup>1</sup> Par commerce, il faut entendre l'achat, la vente, l'échange ainsi que le courtage professionnel de chiens.

<sup>2</sup> Tout commerce est soumis à autorisation du département, conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur la protection des animaux.

<sup>3</sup> Le commerce sur la voie publique est interdit.

## **Art. 9 Cession par l'éleveur et le commerçant**

<sup>1</sup> Aucun chiot ne peut être vendu, échangé ou donné avant qu'il n'ait atteint l'âge de 56 jours.

<sup>2</sup> Tout éleveur doit informer les acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveurs professionnels et les commerçants doivent fournir cette information par écrit.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, il appartient à tout éleveur, éleveur professionnel ou commerçant de vérifier que le futur détenteur :

- ait 18 ans;
- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;
- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.

## **Chapitre III Conditions de détention**

### **Art. 10 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent chapitre régit les conditions de détention de tous les chiens.

<sup>2</sup> Les chiens dangereux sont en outre soumis aux dispositions spécifiques du chapitre IV de la présente loi.

**Art. 11 Détenteur**

<sup>1</sup> Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé.

<sup>2</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent détenir un chien.

**Art. 12 Formation théorique du détenteur**

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite détenir un chien doit, avant son acquisition, suivre un cours théorique, tel que défini par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Ce cours ne doit être suivi qu'une seule fois par le détenteur, lors de l'acquisition du premier chien.

<sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin agréé (ci-après : éducateur canin) ou un vétérinaire habilité.

<sup>4</sup> Pour être agréé, l'éducateur canin doit être au bénéfice d'une formation reconnue par l'office vétérinaire fédéral ou d'une autre formation reconnue par le département; le département tient la liste des éducateurs canins.

<sup>5</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours théorique.

**Art. 13 Formation pratique du détenteur**

<sup>1</sup> Dans les douze mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis.

<sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin.

<sup>4</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours pratique.

<sup>5</sup> Le département peut préciser par directive la forme et l'ampleur du cours de manière à pouvoir tenir compte de l'âge et de la santé du chien ainsi que de l'expérience du détenteur.

**Art. 14 Identification et enregistrement du chien**

<sup>1</sup> Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.

<sup>2</sup> Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.

**Art. 15 Education du chien**

<sup>1</sup> Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux.

<sup>2</sup> Le dressage à l'attaque est interdit.

<sup>3</sup> Par dressage à l'attaque, on entend le dressage au mordant et les formations au travail de défense.

**Art. 16 Détention du chien**

<sup>1</sup> Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.

<sup>2</sup> Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur.

<sup>3</sup> Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens et obtenir la marque de contrôle auprès des autorités compétentes.

<sup>4</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste du paiement de l'impôt et du respect des obligations prévues par la présente loi, le détenteur doit présenter les documents suivants :

- a) une attestation d'assurance responsabilité civile;
- b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable;
- c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département;
- d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département.

<sup>5</sup> Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle; la collaboration entre ces autorités est définie par règlement.

**Art. 17 Cession du chien**

<sup>1</sup> En cas de cession, le propriétaire et, le cas échéant, le détenteur doivent informer les acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.

<sup>2</sup> Avant de conclure la transaction, il appartient au propriétaire de vérifier que le futur détenteur :

- ait 18 ans;
- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;
- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.

**Art. 18 Protection du public, des animaux et de l'environnement*****Détenteur***

<sup>1</sup> Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

***Auxiliaires et promeneurs de chiens***

<sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui le détenteur confie son chien.

<sup>3</sup> Les personnes qui promènent plus de trois chiens détenus par des tiers doivent être autorisées par le département.

<sup>4</sup> Les conditions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les conditions personnelles à remplir et l'exigence de connaissances en matière de besoins comportementaux des chiens.

**Art. 19 Accès au domaine public, cultures et espaces naturels**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi.

<sup>2</sup> Le département, sur proposition des communes et après consultation de la commission, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté.

<sup>3</sup> Par espaces de liberté on entend les lieux où les chiens peuvent s'ébattre toute l'année sans laisse sous le contrôle de la personne qui les accompagne.

<sup>4</sup> Le département veille à une répartition équitable entre les lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et les espaces de liberté, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens.

<sup>5</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.

## **Art. 20      Tranquillité publique**

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

## **Art. 21      Déjections canines**

<sup>1</sup> Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.

<sup>2</sup> Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.

<sup>3</sup> Les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections.

# **Chapitre IV      Chiens dangereux**

## **Section I          Test de maîtrise et de comportement**

### **Art. 22          Principe**

<sup>1</sup> Doivent passer un test de maîtrise et de comportement (TMC), les chiens dangereux suivants :

- a) les chiens listés, conformément aux articles 23, alinéas 2 et 3, et 24, alinéa 2, de la présente loi;
- b) les chiens de grande taille, conformément à l'article 28 de la présente loi;
- c) les chiens des entreprises de sécurité, conformément à l'article 30 de la présente loi.

<sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.

<sup>3</sup> Le test de maîtrise et de comportement peut faire l'objet de 3 tentatives. Au troisième échec, le département peut séquestrer le chien et statuer sur son sort.

<sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par un éducateur canin.

## Section II Chiens sujets à interdiction

### Art. 23 Chiens listés

#### *Interdiction*

<sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.

#### *Dérogação*

<sup>2</sup> Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens listés présents sur le territoire du canton et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention.

<sup>3</sup> En cas de modification de la liste, les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent obtenir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses;
- b) le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) le détenteur doit castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- d) le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;
- e) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.

### Art. 24 Régime de détention des chiens listés

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.

<sup>2</sup> Les détenteurs doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les dix jours au département.

<sup>4</sup> La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien listé autorisé doit obtenir une nouvelle autorisation du département dans les 3 mois suivant l'acquisition, aux conditions de l'article 23, alinéa 3 de la présente loi.

### **Art. 25 Chiens dressés à l'attaque**

Les chiens dressés à l'attaque, au sens de l'article 15, alinéa 3 de la présente loi, sont interdits sur le territoire du canton.

### **Art. 26 Chiens ayant un comportement agressif ou dangereux**

<sup>1</sup> On entend par chiens ayant un comportement agressif ou dangereux les chiens, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal et dont la dangerosité avérée est constatée par le département.

<sup>2</sup> Le département se prononce sur la dangerosité à l'issue de la procédure d'instruction prévue par la présente loi.

<sup>3</sup> Si la dangerosité est avérée, le chien est interdit sur le territoire du canton et séquestré en vue de son euthanasie.

## **Section III Chiens de grande taille soumis à autorisation**

### **Art. 27 Chiens de grande taille**

Sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel les chiens de grande taille, dès 56 centimètres au garrot, et d'un poids supérieur à 25 kilos.

### **Art. 28 Autorisation de détention**

<sup>1</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.

<sup>2</sup> L'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement vaut autorisation de détention.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département.

<sup>4</sup> La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien de grande taille autorisé et âgé de moins de 8 ans est tenue aux mêmes obligations.

## **Section IV            Chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité**

### **Art. 29        Dressage et détention**

<sup>1</sup> Seuls les moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités à enseigner la cynologie aux conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.

<sup>2</sup> Le département en charge de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des moniteurs canins.

<sup>3</sup> Le département en charge de la police tient la liste de ces moniteurs canins.

<sup>4</sup> Les dispositions spécifiques relatives au dressage et à la détention des chiens utilisés par la police et les entreprises de sécurité sont réservées pour le surplus.

### **Art. 30        Chiens des entreprises de sécurité**

<sup>1</sup> Les chiens ayant échoué de manière définitive au test d'aptitude exigé par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité doivent réussir le test de maîtrise et de comportement dispensé par le département.

<sup>2</sup> A cette fin, le département en charge de la police communique au département toutes les informations nécessaires et en particulier la liste des chiens en formation, de ceux ayant échoué définitivement au test d'aptitude ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité.

## **Chapitre V        Chiens errants**

### **Art. 31        Définition**

Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.

### **Art. 32        Dommages causés par des chiens errants**

<sup>1</sup> L'Etat couvre les dommages-intérêts résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels provoqués par des chiens errants sur le territoire du canton.

<sup>2</sup> L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire).

<sup>3</sup> Si le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre lui et contre son assurance.

<sup>4</sup> L'étendue de la couverture du dommage est fixée par voie réglementaire, de même que le montant à prélever auprès des détenteurs de chiens pour financer la garantie de l'Etat. Ce montant s'ajoute à l'impôt perçu.

### **Art. 33      Annonce**

<sup>1</sup> Le département, en collaboration avec le département en charge de la police, est l'autorité compétente au sens du code civil suisse pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants.

<sup>2</sup> Cette compétence peut être déléguée à un organisme de droit public ou privé.

## **Chapitre VI      Banque de données**

### **Art. 34      Contenu et utilisation**

<sup>1</sup> La banque de données visée par l'article 7 de la présente loi contient les informations relatives à l'ensemble des chiens dont les détenteurs sont domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup> Cette banque de données sert également de registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens.

### **Art. 35      Accès aux données**

<sup>1</sup> Les autorités en charge de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique et les agents de la police municipale peuvent obtenir la communication des données contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Par règlement, le Conseil d'Etat précise notamment :

- a) les données qui doivent être relevées au moment de l'identification du chiot et le contenu de la banque de données;
- b) les procédures d'identification et d'enregistrement;
- c) l'accès et l'utilisation des données;
- d) la répartition des responsabilités des autorités chargées d'exploiter les données.

## **Chapitre VII Mesures et sanctions**

### **Art. 36 Obligations d'annonce**

<sup>1</sup> Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

<sup>2</sup> Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

<sup>3</sup> Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

### **Art. 37 Constatation des infractions**

Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

### **Art. 38 Instruction**

<sup>1</sup> Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

<sup>3</sup> A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi.

### **Art. 39 Mesures administratives**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation du port de la muselière;
- c) la castration ou la stérilisation du chien;
- d) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- e) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- f) l'euthanasie du chien;
- g) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- h) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- j) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- l) l'interdiction de détenir un chien.

<sup>2</sup> En fonction de la gravité des faits, le département en charge de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins.

### **Art. 40 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

### **Art. 41 Recours**

<sup>1</sup> Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions du département est de 10 jours.

**Art. 42 Emoluments**

<sup>1</sup> Le département perçoit des émoluments de 100 F à 5 000 F pour toutes ses autorisations, décisions, interventions et contrôles, en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier.

<sup>2</sup> Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement de l'émolument.

**Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires****Art. 43 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 44 Rapport d'activité**

Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité sur l'application de la présente loi.

**Art. 45 Clause abrogatoire**

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1<sup>er</sup> octobre 2003, est abrogée.

**Art. 46 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 47 Dispositions transitoires***Cours théorique*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le cours théorique les personnes qui détenaient un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ou qui sont déjà au bénéfice d'une attestation délivrée par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité.

*Cours pratique*

<sup>2</sup> Les personnes qui détenaient un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ne sont pas tenues de suivre le cours pratique avec ce chien.

<sup>3</sup> Les personnes qui ont acquis un chien entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> septembre 2009 sont tenues de suivre le cours pratique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

### *Attestations*

<sup>4</sup> Les attestations de suivi du cours théorique et du cours pratique ou leurs justificatifs de dispense doivent être présentés à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle à compter de l'année 2011.

### *Chiens de grande taille*

<sup>5</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de moins de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent obtenir une autorisation de détention dans l'année qui suit son entrée en vigueur.

<sup>6</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de plus de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de détention prévue par l'article 28 de la présente loi.

### **Art. 48**      **Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

## **Titre IV**                      **Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)**

### **Art. 391, al. 1 (phrase introductive nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, les al. 5 à 7 anciens devenant 4 à 6)**

<sup>1</sup> Tout détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants :

### **Art. 392, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tout détenteur de chien a l'obligation de le munir de cette marque, même lorsque la détention ne commence qu'au cours de l'année.

### **Art. 394 (abrogé)**

### **Art. 396 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le détenteur dont le chien porte une marque appartenant à un tiers sera puni de l'amende.

### *Disparition de la marque*

<sup>2</sup> Le détenteur du chien a l'obligation de déclarer au département des finances toute disparition de la marque, dans un délai de 3 jours, sous peine d'amende de 10 à 250 F.

**Remplacement de la marque**

<sup>3</sup> Les marques disparues sont annulées et ne sont remplacées gratuitement, sous réserve d'un émolument administratif pour formalités, que sur le vu du reçu de l'impôt. L'avis d'annulation de la marque est publié 2 fois dans la Feuille d'avis officielle, à 8 jours d'intervalle, aux frais du détenteur du chien.

**Art. 398 à 399 (abrogés)**

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, lettre k (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- k) le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Résumé**

Le peuple genevois a accepté le 24 février 2008 l'initiative constitutionnelle « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux ». La Constitution impose désormais d'interdire certaines races de chiens. Elle impose également d'identifier les chiens agressifs et demande aux propriétaires de chiens de grande taille de soumettre leurs animaux à des mesures d'évaluation et d'éducation. En outre, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des animaux. Cette dernière impose des mesures de formation à tous les détenteurs de chiens, quel que soit le poids ou la taille de leur animal. Ces deux innovations imposent une révision totale de la législation genevoise sur les chiens.

Ainsi, le projet du Conseil d'Etat harmonise avec le droit fédéral des dispositions cantonales qui ont fait l'objet de fréquentes évolutions ces dernières années et concrétise une législation sur les chiens dangereux conforme à l'initiative constitutionnelle votée. Il vise à assurer la sécurité publique autant que le bien-être des animaux tout en maintenant un traitement administratif simple, efficace et équitable pour le citoyen.

## **I. Partie générale**

### **1 Introduction**

*1.1 L'initiative populaire « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux »*

Le 24 février 2008, le peuple genevois a accepté l'initiative populaire n° 137 « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux » par 65 % des votants. La Constitution de la République et canton de Genève a ainsi été complétée comme suit:

### **Art. 178C Chiens dangereux**

#### ***Interdictions et mesures de sécurité***

<sup>1</sup> *En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la*

liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

<sup>2</sup> Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

<sup>3</sup> Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

<sup>4</sup> Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

<sup>5</sup> Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

<sup>6</sup> L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

#### **Art. 182 al. 4**

<sup>4</sup> L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.

## *1.2 L'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux*

Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1, OPAn) en application de la Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (RS 455, LPA). L'ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Sa section 10 (articles 68 à 79) notamment établit de nouvelles dispositions concernant les chiens. Elle introduit en particulier l'obligation pour les détenteurs d'être titulaires d'une attestation de compétence avant l'acquisition d'un chien (cours théorique). En outre, elle oblige les détenteurs de chien, dans l'année qui suit l'acquisition de l'animal, à démontrer leur capacité à le maîtriser dans les situations de la vie quotidienne (cours pratique).

Ces modifications du droit cantonal et fédéral ont rendu nécessaire la révision totale de la législation cantonale sur les chiens et l'élaboration du présent projet de loi abrogeant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

## *1.3 La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons: choix d'une seule législation cantonale*

Il est à noter qu'en légiférant sur les conditions d'élevage et de détention des chiens ainsi que sur la formation de leurs détenteurs, la Confédération épuise la compétence en matière de protection des animaux (art. 80 de la Constitution fédérale) de sorte que les cantons ne sont compétents que pour édicter des dispositions d'exécution en la matière (art. 42 de la Loi fédérale sur la protection des animaux).

En revanche, les cantons restent compétents d'une manière générale en matière de sécurité publique (art. 3 de la Constitution fédérale) et pour légiférer de ce fait sur la problématique spécifique des chiens dangereux (RDAF 2004 I 900, ATF 133 I 172, 133 I 249). C'est l'objet de l'art. 178C Cst-GE dont les dispositions se trouvent concrétisées au chapitre IV du présent projet de loi.

Au-delà de ce partage de compétences entre la Confédération et les cantons, il est toutefois indiscutable qu'un certain nombre des dispositions de la législation fédérale a pour effet de renforcer indirectement la sécurité publique. C'est le cas par exemple des cours pratiques institués par l'art. 68, al. 2 OPAn qui visent à ce que tous les détenteurs de chiens aient la maîtrise de leur animal, de l'article 78 OPAn qui impose la dénonciation obligatoire des chiens ayant causé des blessures graves ou présentant un comportement d'agression supérieur à la norme, ou encore de l'interdiction générale au travail de défense de l'article 74 OPAn.

En conséquence, et au vu de ce qui précède, il est impossible voire illusoire de vouloir dissocier complètement les thèmes de la protection des animaux et de la sécurité publique, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a fait le choix de traiter l'ensemble de la thématique dans une seule et même législation. Elevage, éducation et détention adéquats sont autant de garanties pour le développement d'un chien au caractère équilibré et présentant un faible potentiel d'agression.

## *2 Historique*

La législation sur les chiens a connu des évolutions fréquentes et importantes ces dernières années à Genève. Le Conseil d'Etat a en effet rapidement pris en compte les préoccupations des citoyens face à la présence de plus en plus marquée de chiens agressifs parmi la population.

### *2.1 Le règlement sur les chiens dangereux du 27 juin 2001*

En 1999, un groupe de travail a été mis sur pied sous l'égide de l'Office vétérinaire cantonal (OVC). Ses travaux ont abouti à trois modifications notables : l'obligation dès l'an 2000 d'identifier les canidés par une puce, la possibilité pour l'OVC de séquestrer – voire de mettre à mort – les chiens ayant montré des comportements dangereux, et l'élaboration d'un règlement sur les chiens dangereux, entré en vigueur le 5 juillet 2001. Le règlement de 2001 dresse la liste de 12 races de chiens dangereux et fait l'obligation aux propriétaires de les annoncer.

### *2.2 La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003*

Pour prolonger ce travail, le Conseil d'Etat a nommé le 27 juin 2001 un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer une loi en bonne et due forme sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (LChiens). Le projet est déposé au Grand Conseil en juin 2002 et adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Le texte instaure plusieurs règles, notamment:

- Obligation pour la police, les médecins, les communes, le corps médical et les vétérinaires d'annoncer les cas de morsures ou de comportements dangereux.
- Obligation pour le détenteur d'éduquer son chien et de prendre les mesures pour qu'il ne puisse lui échapper, ni nuire au public et aux animaux.

- Définition des chiens dangereux comme ceux appartenant aux races dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ceux dressés à l'attaque (sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité) ou ceux qui ont des antécédents agressifs.
- Obligation pour les détenteurs de tels chiens de s'annoncer. La production de chiots appartenant aux races citées est limitée aux détenteurs affiliés à des clubs agréés ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses et leur acquisition est limitée dans la même mesure.
- Possibilité pour le département en charge de l'environnement et de l'agriculture, sur plainte, d'intervenir pour évaluer le degré de dangerosité d'un animal, de le séquestrer ou de le mettre à mort.
- Exigences pour la formation des éducateurs canins, laquelle doit être reconnue par le canton.
- Obligation d'annonce des élevages de chiens, quelle que soit la race.
- Commerce et courtage de chiens soumis à autorisation du département.

### *2.3 La modification de la LChiens du 22 février 2007*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la thématique des chiens dangereux est marquée par un événement dramatique. Trois pitbulls échappés de leur enclos tuent un garçon de 6 ans à Oberglatt dans le canton de Zurich. L'accident intervient quelques semaines après une autre agression sur le territoire genevois. Le Conseil d'Etat envisage dans un premier temps l'interdiction totale des molosses, tout en précisant qu'il attendra de connaître les intentions fédérales avant de prendre une décision.

Face au refus de Berne de pousser en direction d'une solution fédérale (*lire ci-dessous*), le Conseil d'Etat adopte le 5 avril 2006 un règlement transitoire et dépose le 18 avril 2006 un projet de modification de la Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens. Le règlement et le projet de loi ont dans l'ensemble la même teneur.

- Aucune race n'est interdite mais des mesures plus contraignantes sont introduites à l'égard des chiens potentiellement dangereux (type molosse), soit en particulier de soumettre leur acquisition et détention à autorisation obligatoire.
- Le demandeur devra notamment être majeur, avoir suivi des cours d'éducation canine et apporter la preuve qu'il maîtrise son chien.
- Il devra être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile nominative.

- L'animal devra être stérilisé ou castré et la reproduction de tous les chiens potentiellement dangereux est en principe interdite.
- Le détenteur ne devra avoir aucun autre chien dans son ménage sans autorisation expresse du département.

La loi prévoit au surplus d'adapter la loi sur les contributions publiques pour y introduire un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par le même propriétaire et ce pour éviter les dangers liés au phénomène de meute.

Le 2 août 2006, un nouvel incident incite le Conseil d'Etat à adopter le 26 septembre le règlement transitoire sur le port de la muselière. Les chiens dangereux devront être tenus en laisse et muselés partout sur la voie publique. Dans les parcs publics, tous les chiens seront soumis à ces règles. Le règlement entre en vigueur le 2 octobre 2006 mais face aux difficultés de mise en œuvre et suite à plusieurs recours au Tribunal fédéral, il est réduit aux dispositions sur les chiens dangereux dès le mois d'avril 2007 et rendu caduc par la promulgation de la nouvelle loi.

Le 22 février 2007, le Grand Conseil accepte la modification de la LChiens. Consulté en raison des modifications concernant l'impôt, le peuple plébiscite le texte par 82% de "oui" le 17 juin 2007. Il entre en vigueur le 31 juillet 2007, hormis les dispositions fiscales qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi vise à rendre l'acquisition de molosses tellement contraignante et onéreuse que leur nombre diminue à Genève à quelques dizaines de spécimens seulement. Pour ce faire, elle soumet l'acquisition des chiens dangereux à autorisation.

Les chiens potentiellement dangereux sont les races inscrites sur la liste tenue par le Conseil d'Etat (am'staff, boerbull, cane corso, dogue argentin, fila brasileiro, mastiff, mâtin espagnol, mâtin napolitain, pitbull, presa canario, rottweiler, tosa). Pour en posséder un, il faudra avoir plus de 18 ans, suivre des cours d'éducation canine validés par un diplôme, être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (comme pour tous les propriétaires de chiens, d'ailleurs), faire castrer ou stériliser son animal et ne pas posséder d'autre chien sans autorisation particulière.

La loi introduit également un cours théorique obligatoire pour tout détenteur de chien et une autorisation pour avoir le droit de promener plus de trois chiens ensemble. La muselière est imposée à tous les chiens potentiellement dangereux, sauf dans certains espaces définis et clôturés.

#### *2.4. L'Initiative « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux » et le règlement d'exécution de l'interdiction des chiens dangereux, du 23 avril 2008*

Parallèlement à la préparation de la modification législative de 2007, l'initiative populaire visant à interdire certaines races et les autres chiens dangereux a abouti en décembre 2006. Cette dernière ayant été acceptée par le peuple en février 2008, le Conseil d'Etat a tenu à mettre en vigueur sans attendre les principaux éléments du texte liés à la sécurité publique. Il a ainsi adopté le règlement d'exécution de l'interdiction des chiens dangereux. Les douze races inscrites sur la liste des chiens dangereux sont bannies du territoire genevois. Les animaux légalement présents à Genève avant l'adoption de la modification constitutionnelle restent quant à eux tolérés sous réserve de conditions d'autorisation sévères.

Enfin, le 15 septembre 2008, le Conseil d'Etat a porté à quinze le nombre de races interdites. Les bullmastiff, les dogues de Bordeaux et les Thai Ridgeback sont venus s'ajouter aux douze races initiales.

### ***3 Le Comité interdépartemental chiens***

Le 15 septembre 2008, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté qui met sur pied un comité interdépartemental pour élaborer les révisions législatives nécessaires. Le Comité interdépartemental chiens (CIC) réunit des représentants des départements de l'économie et de la santé (en charge des affaires vétérinaires), des finances, du territoire et des institutions. L'objectif est d'aboutir à une révision de la législation qui prenne en compte les intérêts des différentes parties prenantes. Elle doit également permettre une perception plus efficace et plus équitable de l'impôt sur les chiens ainsi que des démarches administratives aussi simples que possibles pour le citoyen. Des représentants des communes et de la Ville de Genève ont été par la suite invités à rejoindre le CIC pour envisager la meilleure collaboration possible dans la gestion de proximité des chiens. La présente loi est le fruit des travaux de ce comité.

### ***4 Caractéristiques du présent projet de loi***

Le projet de loi simplifie et unifie les différentes dispositions actuelles de la législation genevoise. Il les adapte et les met en conformité tant avec le nouveau cadre fixé par le droit fédéral qu'avec l'initiative 137.

Il prévoit l'astreinte, pour tous les détenteurs de chiens, au suivi d'un cours théorique avant l'acquisition du chien. Le texte oblige également tous les détenteurs à suivre un cours pratique avec leur chien, conformément aux

exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux. Selon les limites imposées par le droit fédéral, seuls les détenteurs ayant acquis un chien après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 doivent être soumis au cours pratique (cf. infra art. 47, al. 1 et 2). Pour le cours théorique, rappelons ici que les détenteurs sont déjà tenus de suivre un cours de sensibilisation en vertu de l'art. 7 LChiens.

En outre, conformément à ce que qu'exige l'art. 178C Cst-GE, le projet concrétise la possibilité d'interdire un certain nombre de chiens, soit les chiens appartenant à certaines races qui seront définies par règlement (chiens listés), les chiens dressés à l'attaque et les chiens ayant un comportement agressif ou dangereux. Le projet prévoit également de soumettre à autorisation la détention des chiens de grande taille et réserve les conditions particulières de détention et de dressage des chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité. S'agissant des chiens de grande taille et des chiens listés présents sur le territoire au moment de l'interdiction de leur race ainsi que des chiens ne pouvant pas ou plus être utilisés comme chiens d'intervention, ils doivent passer avec leur détenteur un test de maîtrise et de comportement (TMC) organisé par le département et destiné à évaluer leur comportement et la capacité de leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.

Ce test sera effectué auprès d'éducateurs canins agréés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) ou par le SCAV lui-même et permettra de déceler les animaux au comportement déviant. De plus, le SCAV évaluera lui-même le comportement de l'animal pour les cas identifiés comme problématiques (en particulier lors de deux échecs au TMC).

Au surplus, le présent projet de loi met en place une procédure administrative simple pour le citoyen. Un point de contrôle unique permettra de faire viser tous les documents nécessaires au moment de la remise de la marque de contrôle. Si un document manque, les détenteurs recevront malgré tout la marque et le SCAV se chargera d'exiger les documents nécessaires. Pour ce faire, le projet crée la base légale pour que le registre national des chiens (ANIS) soit accessible aux autorités en charge de la taxation de l'impôt et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi qu'aux agents de la force publique et aux agents de la police municipale.

### *5 Débats au niveau fédéral*

Les chambres fédérales se sont saisies d'un projet de législation nationale sur les chiens dangereux dont l'examen est en cours. Lors des débats

préparatoires, le principe d'interdiction de certaines races n'a pas été retenu. La Confédération devrait toutefois laisser explicitement les cantons libres d'effectuer ce choix. Quelle que soit la décision définitive des chambres, une législation fédérale en la matière devrait passer par une modification de la Constitution. Elle doit donc être considérée à l'heure actuelle comme de la musique d'avenir.

Le Conseil fédéral a finalement renoncé à s'opposer à la volonté des parlementaires fédéraux de légiférer dans ce domaine. Il a néanmoins toujours considéré que les mesures d'interdiction et de contrôle portant sur les chiens revenaient exclusivement aux cantons. Il a été soucieux d'agir dans le respect de ses prérogatives constitutionnelles actuelles, par le biais des ordonnances sur les épizooties et sur la protection des animaux. Des modifications de ces textes ont ainsi imposé progressivement l'obligation d'enregistrement des chiens, d'identification des détenteurs, d'annonce des comportements agressifs ainsi que l'établissement de règles minimales quant à la détention et l'éducation des animaux.

## ***6 Procédure de consultation***

Le Département de l'économie et de la santé a envoyé le 24 mars 2009 l'avant-projet de loi en consultation pour un mois. Les destinataires de la consultation étaient les suivants: le Comité d'initiative « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux », la Société genevoise de protection des animaux, l'Office vétérinaire fédéral, la société Animal Identity Service S.A. (ANIS), les onze membres de la Commission consultative en matière de gestion des chiens, la Société genevoise des vétérinaires, l'association Prévention des accidents par morsure (PAM), le Club d'éducation canine, la Société canine de Genève, l'Association genevoise des propriétaires de chiens de compagnie, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoise (ACG), la Brigade des chiens de police ainsi que les différents départements concernés de l'administration cantonale.

Le DES a reçu 17 prises de position en réponse. Il a pris la totalité des remarques en considération. La grande majorité d'entre elles ont conduit à des précisions et améliorations du projet de loi. A titre d'exemple, les dispositions concernant les chiens dangereux ont été regroupées dans un chapitre distinct, de façon à mieux faire apparaître les dispositions législatives qui découlent de la récente modification de la constitution genevoise. Il a également été renoncé à exiger la réussite d'un test de maîtrise et de comportement pour tous les chiens, afin de rester dans la ligne de l'ordonnance fédérale sur la

protection des animaux. Les chiens âgés, malades ou handicapés pourront de plus faire l'objet de mesures adaptées à leur situation. Enfin, également à évoquer parmi les adaptations majeures, les tâches de la Commission consultative en matière de gestion des chiens ont été précisées.

## **II. Commentaire article par article**

### **Art. 1**

Comme mentionné aux points 1.3 et 5 supra, un certain nombre de dispositions de la législation fédérale sur la protection des animaux a pour effet indirect de renforcer la sécurité publique. Le Tribunal fédéral lui-même a relevé que les aspects de protection des animaux et de sécurité publique sont dans une certaine mesure liés, un animal bien traité présentant normalement moins de risques, y compris du point de vue de son agressivité, que celui qui ne l'aura pas été (ATF 133 I 172, cons. 2).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose ici une seule loi qui régit les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens dont le but est tant de garantir leur santé et leur bien-être que d'assurer la sécurité publique et de mettre en œuvre une législation sur les chiens dangereux conforme à l'article 178C Cst-GE.

A cela s'ajoute la nécessaire prise en compte de l'environnement dans lequel évolue le chien. En effet, si la problématique des chiens en termes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques est maintenant connue de la population, les chiens peuvent également nuire aux cultures agricoles ou aux animaux de rente et déranger la faune.

### **Art. 2**

Étant donné l'importance de la population canine du canton et afin que les détenteurs de chiens soient conscients de leurs responsabilités, l'information est essentielle. C'est l'un des meilleurs garants d'une politique de prévention efficace.

L'information concerne aussi le public en général et en particulier les enfants qui doivent mieux connaître les comportements et les réactions des chiens afin d'éviter attaques ou morsures auxquelles ils sont plus exposés. C'est du reste l'objet du programme de prévention des accidents par morsures (PAM) développé actuellement dans les écoles du canton.

### **Art. 3**

**Al. 1 :** C'est le département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) qui est compétent d'une manière générale pour l'application de la présente loi.

Dans ce cadre, il s'assure de la collaboration des autres départements intéressés, notamment les départements en charge de la police, des finances, de la nature et du paysage, de l'environnement ainsi que des communes, qui sont concernés par la problématique de la gestion des chiens comme l'illustrent les buts mentionnés à l'article 1 du présent projet de loi.

**Al. 2 à 4 :** Le département est assisté par une commission consultative en matière de gestion des chiens, constituée de représentants des milieux intéressés.

La commission est consultée par le département, d'une part s'agissant de la définition des lieux où les chiens sont admis sous conditions ou interdits ainsi que des espaces de liberté, conformément à l'art. 19, al. 2, et d'autre part pour l'élaboration de la liste des races de chiens interdits tel que stipulé à l'art. 23, al. 1.

### **Art. 4**

Les activités d'élevage et de commerce sont régies principalement par les art. 25, 28 et 101 et ss de l'OPAn.

S'agissant de l'éleveur (professionnel ou non), il doit notamment veiller à posséder des chiens sociables, au comportement équilibré et peu agressifs envers les hommes et les animaux. Il doit donc s'assurer que les reproducteurs possèdent ces caractéristiques. Si un chien présente un comportement agressif, ou une anxiété supérieure à la norme, il doit être exclu de l'élevage (art. 28, al. 2 et 3 OPAn).

Pour le surplus, l'éleveur (professionnel ou non) et le commerçant sont soumis aux obligations générales du détenteur (cf. notamment art. 73, al. 1 OPAn).

Tant le commerçant que l'éleveur professionnels sont tenus d'avoir un registre des animaux (art. 30 et 108 OPAn).

## Art. 5

**Al. 1 :** La production de chiots, c'est-à-dire toute naissance de chiots, avec ou sans but lucratif, même chez des particuliers et même à titre occasionnel, constitue un élevage, conformément à ce qui est stipulé dans la législation fédérale en matière de protection des animaux (art. 2, al. 2 let. i OPAn).

**Al. 2 :** Cet article n'introduit aucun changement par rapport à la législation actuelle (art. 3, al. 2 LChiens). Il en résulte que toute production de portée de chiots, y compris chez des particuliers ou à titre occasionnel, revêt un caractère d'élevage et doit être annoncée au département. Le délai d'annonce et ses modalités seront précisés par voie réglementaire (actuellement le délai est de 30 jours, conformément à l'art. 4 al. 1 du règlement d'application de la LChiens - RChiens).

Notons ici que cette disposition va plus loin que l'art. 101 OPAn dans la mesure où l'OPAn ne vise que l'élevage professionnel. Vu l'importance du rôle de l'éleveur sur le bon développement du chien, cette exigence renforce la sécurité publique et garantit la traçabilité des chiots.

## Art. 6

**Al. 1 :** L'élevage exercé à des fins lucratives est considéré comme professionnel conformément à la définition donnée à l'art. 2, al. 3 let. a OPAn.

**Al. 2 :** La législation actuelle (art. 13 LPA, art. 6, al.1 LChiens et 5, al. 1 RChiens) soumet déjà les activités de commerce et de courtage à autorisations du SCAV.

L'élevage professionnel tel que défini par l'art. 2, al. 3 OPAn est, dans la grande majorité des cas, destiné au commerce. Il se justifie donc également, dans un souci de sécurité publique, au vu du rôle de l'éleveur sur le bon développement du chien, de soumettre l'élevage professionnel à autorisation du département.

**Al. 3 :** Les modalités et conditions de l'autorisation seront précisées par voie réglementaire et porteront notamment sur les connaissances canines de l'éleveur professionnel et l'exigence de locaux adaptés.

## Art. 7

**Al. 1 :** Cette disposition découle de l'art. 16, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401).

**Al. 2 et 3 :** L'art. 30 de la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40) et les art. 16 et 17 de son ordonnance (OFE; RS 916.401)

stipulent notamment que les chiens doivent être identifiés et enregistrés dans une banque de données centrale.

Cette banque de donnée centrale, dont l'exploitant est désigné par le canton, est actuellement exploitée par une organisation privée sans but lucratif (ANIS Animal Identity Service S.A.). Celle-ci a un caractère national.

La saisie initiale des données est effectuée par les vétérinaires praticiens. Toute modification ultérieure doit être annoncée à ANIS par le détenteur conformément à l'art. 14, al. 3 de la présente loi, sauf en ce qui concerne les chiens dangereux listés et de grande taille, le détenteur devant annoncer tout changement de données au département qui se chargera ensuite d'informer ANIS, conformément aux art. 24, al. 3 et 28, al. 3 de la présente loi.

Le contenu de la banque de données et son utilisation sont précisés au chapitre VI du présent projet de loi (art. 34 et 35).

## **Art. 8**

**Al. 1 :** Est visé par cette disposition le commerce professionnel au sens large, soit toute aliénation de chiens ou activité en vue de l'aliénation de chiens à des fins lucratives conformément à la définition donnée à l'art. 2, al. 3 let. a OPAn.

Les commerçants sont en outre soumis aux conditions stipulées au chapitre 5, section 2 de l'OPAn (art. 103 à 111 OPAn).

**Al. 2 et 3 :** Le principe de l'autorisation pour le commerce d'animaux est ancré à l'article 13 de la loi fédérale sur la protection des animaux et précisé dans l'OPAn, à ses articles 103 et ss.

Cet article vise notamment à prévenir le commerce de chiens dont la provenance est douteuse voire inconnue. La violation de l'art. 8, al. 3, qui répond à un souci de sécurité publique, est sanctionnée par les dispositions prévues aux art. 39 et suivants du présent projet de loi.

## **Art. 9**

**Al. 1 :** Cette durée de 56 jours est fixée à l'art. 70, al. 4 OPAn. Elle correspond à la période de sevrage au-delà de laquelle un chiot peut-être séparé de sa mère. C'est également la période durant laquelle la mère donne l'éducation indispensable à la bonne socialisation et à l'équilibre du chiot.

**Al. 2 :** Le caractère écrit des informations données par l'éleveur professionnel ou le commerçant à l'acquéreur est imposé par la législation fédérale sur la protection des animaux, conformément à l'art. 111 OPAn. Ces

informations porteront sur les besoins des chiens, les soins à leur prodiguer, la manière de les détenir conformément à leurs besoins ainsi que sur la législation spécifique.

**Al. 3 :** Cet alinéa vise à s'assurer que les futurs détenteurs remplissent les conditions posées par le présent projet de loi aux art. 11, al. 2 et 12 et ne fassent pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien. L'éleveur et le commerçant pourront s'adresser au SCAV pour obtenir la confirmation que le futur détenteur n'est pas sous le coup d'une interdiction de détenir un chien.

## **Art. 10**

Cet article pose le champ d'application du chapitre III du présent projet de loi qui définit les conditions de détention et les obligations à remplir pour tous les détenteurs de chiens, toutes races confondues.

Les détenteurs de chiens dangereux sont également visés par des exigences spécifiques stipulées au chapitre IV du présent projet de loi qui peuvent compléter ou déroger aux dispositions générales.

## **Art. 11**

**Al. 1 :** Cette disposition se fonde sur les développements de la doctrine et de la jurisprudence relatifs à l'art. 56 du Code des obligations, du 30 mars 1911 (RS 220; CO) sur la responsabilité du détenteur d'animaux.

Est détenteur celui qui exerce la maîtrise de fait sur le chien, de sorte qu'il a la garde de celui-ci, ce pouvoir peut n'être que passager (voir notamment CR CO I - F. Werro, art. 56, N 6 et ss).

Ce pouvoir se concrétise dans la faculté de disposer de l'animal, c'est-à-dire dans la faculté de décider dans quel but, par qui et où il doit être utilisé et comment il doit être gardé, traité ou surveillé (JdT 1990 I 71, cons. 2c; JdT 1979 I 2).

La notion de détenteur constitue donc un rapport de fait et ne se confond pas forcément avec celle de propriétaire, même si ce sera souvent le cas.

En effet, ce pouvoir, cette faculté de disposer de l'animal peut, suivant les circonstances, appartenir non pas au propriétaire, mais au locataire, à l'emprunteur, au transporteur, au dépositaire ou à l'usufruitier (CR CO I - F. Werro, art. 56, N 7).

Ainsi, de manière générale, celui qui exerce la garde (pouvoir de décision) sur le chien, même de façon temporaire seulement, doit être considéré comme détenteur de celui-ci. Tel n'est en revanche pas le cas de

celui qui exerce un pouvoir de fait pour une autre personne (le promeneur de chiens au sens de l'art. 18, al. 3 du présent projet ou le mari qui garde le chien de sa femme par ex.) et qui n'est qu'un auxiliaire.

**Al. 2 :** L'article 110 OPAn fixe l'âge minimum des acquéreurs en cas de commerce d'animaux à 16 ans, moyennant l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Cependant, l'article 14 du Code civil suisse (ci-après : CCS) fixe la majorité à 18 ans et l'art. 19 al. 1 CCS stipule notamment que les mineurs ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Dès lors, au vu des nombreuses obligations qui pèsent sur le détenteur de chien (notamment l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile) et les responsabilités qu'il assume, le présent projet de loi fixe l'âge minimum pour détenir un chien à 18 ans.

## **Art. 12**

**Al. 1 :** La nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux, en particulier l'art. 68, al. 1 et 2 OPAn, impose une formation obligatoire à tout nouveau détenteur de chiens.

La formation comporte une partie théorique et une partie pratique (entraînement avec le chien) permettant de garantir le bien-être et la santé des animaux ainsi que la sécurité publique.

Le cours théorique a vocation de sensibilisation. L'objectif est de faire prendre conscience aux futurs détenteurs de chiens de l'engagement que cela représente au quotidien et à long terme. Le futur détenteur peut ainsi estimer s'il est vraiment prêt à assumer un tel engagement. Une question que toute personne doit se poser avant l'acquisition d'un animal.

L'Office vétérinaire fédéral (OVF) a confirmé que la formation théorique déjà en place à Genève (cours de sensibilisation) est équivalente aux exigences de formation fixées à l'art. 68 al. 1 OPAn.

L'attestation de suivi du cours théorique délivrée par les éducateurs canins agréés par le département sera donc reconnue et considérée comme équivalente à la formation théorique prévue à l'art. 68, al. 1 OPAn.

Enfin, les vétérinaires habilités, soit ceux ayant suivi la formation délivrée par le département, sont également compétents pour donner le cours théorique et délivrer l'attestation de suivi de cours.

**Al. 2 :** Le cours théorique découle de l'art. 68, al. 1 OPAn tel que précisé supra. Il donne lieu à une attestation de suivi du cours. Les personnes

pouvant démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, ou qui détiennent déjà une attestation officielle (cf. art. 7, al. 3 LChiens) ne sont pas tenues de suivre à nouveau ce cours théorique, tel que précisé à l'art. 47, al. 1 du présent projet de loi.

**Al. 3 et 4 :** L'éducation des chiens est primordiale afin de les intégrer au mieux dans la vie sociale, afin de garantir leur bien-être et d'éviter de mettre en danger le public, les autres animaux, la faune, ainsi que les cultures et l'environnement.

Les éducateurs canins, bien que déjà visés par l'actuelle législation genevoise, voient leur rôle se renforcer avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux.

S'agissant de ces formateurs des détenteurs, conformément à l'art. 199, al. 1 OPAn, l'OVF reconnaît la formation spécifique indépendante de la profession visée à l'art. 192, al. 1 let. b OPAn et les cours visés à l'art. 192, al. 1 let. c OPAn et publie la liste des formations reconnues.

L'art. 199, al. 3 OPAn mentionne que les cantons peuvent reconnaître une formation autre que celle qui est exigée. Le département peut ainsi reconnaître, dans des cas particuliers, une formation autre que celle qui est exigée par l'OVF, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables.

Vu les tâches qui leur sont confiées, il est nécessaire que le département dresse et tienne à jour une liste des éducateurs canins agréés compétents pour former les détenteurs de chiens.

**Al. 5 :** Il découle du bon sens que les éducateurs canins agréés, soit ceux qui ont suivi une formation reconnue par l'OVF ou par le département, sont bien entendu dispensés de suivre le cours théorique avant l'acquisition de leur propre chien.

## **Art. 13**

**Al. 1 :** La nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux, en particulier l'art. 68, al. 1 et 2 OPAn, impose une formation obligatoire à tout nouveau détenteur de chiens.

La formation comporte une partie théorique et une partie pratique (entraînement avec le chien).

La formation pratique permettra de mieux comprendre les besoins élémentaires du chien et permettra au détenteur de le contrôler dans les situations quotidiennes. La formation apprend aussi au chien à avoir un

comportement adapté et à évoluer dans un environnement qui ne lui est pas familier, avec des chiens qui lui sont étrangers.

Cette formation permettra de garantir le bien-être et la santé des animaux ainsi que la sécurité publique.

Le délai d'un an suivant l'acquisition du chien au cours duquel le détenteur doit suivre le cours pratique se fonde sur le droit fédéral et découle de l'art. 68, al. 2 OPAn.

C'est le détenteur du chien, tel que défini à l'article 11, al. 1 du présent projet de loi, qui doit passer le cours pratique avec le chien.

Toutes les personnes ayant acquis un chien à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, date de l'entrée en vigueur de l'OPAn, sont soumises à l'obligation de suivre le cours pratique (cf. art. 47, al. 2 et 3 de la présente loi).

**Al. 2 :** C'est le tandem maître-chien qui fait l'objet du cours pratique. En conséquence ce cours doit être passé avec chaque chien nouvellement acquis.

**Al. 3 :** Les éducateurs canins, bien que déjà visés par l'actuelle législation genevoise, voient leur rôle se renforcer avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux (cf. art. 12, al. 4 supra).

**Al. 4 :** Il découle du droit fédéral (art. 68, alinéa 2, lettre a OPAn) que les éducateurs canins agréés, soit ceux qui ont suivi une formation reconnue par l'OVF ou par le département, sont dispensés de suivre le cours pratique avec leur propre chien.

**Al. 5 :** L'article 34, al. 2 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter, du 5 septembre 2008 (RS 455.109.1), stipule que la formation pratique prévue par l'art. 68, al. 2 OPAn est donnée sous la forme de cours assortis d'exercices pratiques donnés en règle générale au moins en quatre leçons d'une heure au maximum. La personne responsable de la garde du chien doit suivre cette formation avec son animal.

Il va de soi que l'ampleur de cette formation, dont le cadre est fixé par le droit fédéral, pourra varier en fonction de l'âge et de l'état de santé du chien, ainsi que de l'expérience du détenteur. A cette fin, le présent projet donne au département la compétence d'édicter, le cas échéant, une directive tenant compte de ces situations. Il est en effet difficile d'envisager de soumettre aux mêmes exercices un jeune chien de 3 ans et un vieux chien de 14 ans.

**Art. 14**

**Al. 1 :** L'obligation d'identifier chaque chien au moyen d'une puce électronique est ancrée aux art. 30 LFE et 16, al. 1 OFE (cf. également art. 7 supra). Les données relevées lors de l'identification du chien doivent être notifiées par le vétérinaire dans les dix jours à ANIS, conformément à l'art. 16, al. 5 OFE.

**Al. 2 :** Cette exigence découle de l'art. 17, al. 1bis et 1ter OFE.

**Al. 3 :** Cette obligation d'annonce de tout changement relatif à la détention d'un chien, soit les changements d'adresse du détenteur, l'acquisition du chien par un nouveau détenteur ou la mort du chien est indispensable afin de garantir la mise à jour de la base de données. A noter que pour les chiens listés et les chiens de grande taille, cette annonce se fait auprès du département (cf. art. 24, al. 3 et 28, al. 3 du présent projet de loi).

**Art. 15**

**Al. 1 :** Conformément à l'art. 73, al. 1 OPAn, il est essentiel d'éduquer son chien de manière à ce qu'il devienne bien intégré à la vie sociale (développement de relations avec ses congénères et avec l'être humain) et adapté à son environnement.

**Al. 2 :** L'interdiction de dresser à l'attaque est reprise en partie de l'art. 9, al. 4 de la législation actuelle et résulte pour le surplus de l'art. 178C Cst-GE.

Pour mémoire, s'agissant des chiens d'intervention utilisés par l'armée et le corps des garde-frontières, ceux-ci peuvent être dressés à l'attaque. Compte tenu du fait que ce sont la législation et des directives fédérales qui en traitent, il n'appartient pas au canton de légiférer dans ce domaine.

Quant aux chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité, ils sont visés par la section IV du chapitre IV (art. 29 et 30 infra).

**Al. 3 :** L'art. 74, al. 1 OPAn autorise la formation au travail de défense pour les chiens d'intervention et les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense. En vue de garantir la sécurité publique, et conformément à l'art. 178C Cst-GE, il est toutefois proposé d'interdire le dressage au mordant et les formations au travail de défense pour les chiens destinés à des compétitions sportives.

**Art. 16**

**Al. 1 :** Le détenteur doit notamment veiller à fournir à son chien, les soins vétérinaires adéquats et à satisfaire ses besoins de socialisation avec l'être humain et ses congénères (art. 73, al. 1 OPAn). A cette fin, il s'assure que le chien ait des sorties suffisantes, des contacts sociaux réguliers et une éducation adaptée à son caractère, comme cela résulte du chapitre 3 section 10 de l'OPAn.

**Al. 2 :** Le détenteur doit utiliser le matériel adapté au comportement de son chien et en particulier une laisse. S'agissant des chiens dangereux listés, ce matériel comportera en plus une muselière (cf. art. 24, al. 1 lettre a infra). L'obligation de munir le chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur est reprise de l'art. 29A du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 30 décembre 1958 (D 3 05.04), ce dans le but de centraliser dans un seul et même texte les dispositions légales imposant des obligations au détenteur.

**Al. 3 et 4 :** L'obligation de munir son chien d'une marque de contrôle est quant à elle reprise de l'art. 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05). Elle atteste du paiement de l'impôt et du respect des obligations sanitaires. L'autorité de délivrance de la marque de contrôle est ainsi le point de contrôle unique des différents documents exigés par la législation sanitaire et simplifie de ce fait la vie des détenteurs de chiens. Dans la même optique, la liste des documents à présenter à l'autorité est ici reprise intégralement. Le détenteur est ainsi tenu notamment de contracter une assurance responsabilité civile nominative et de présenter le carnet de vaccination de son chien comportant une vaccination contre la rage valable.

A noter que seuls sont nouvellement exigés les documents relatifs aux cours théorique et pratique, soit l'attestation de suivi de ces cours ou un justificatif de dispense. En effet, il est rappelé ici que, s'agissant du cours théorique, ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le cours théorique les personnes qui détenaient un chien avant le 1er septembre 2008 ou qui sont déjà au bénéfice d'une attestation délivrée par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité (art. 47, al. 1 du présent projet de loi) et s'agissant du cours pratique, les personnes qui détenaient déjà un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ne sont pas tenues de suivre le cours pratique avec ce chien (art. 47, al. 2 du présent projet de loi).

**Al. 5 :** Si l'un ou plusieurs des documents ne sont pas présentés par le détenteur, la marque de contrôle lui sera tout de même délivrée. Le

département prendra alors le relais pour exiger du détenteur la présentation du ou des documents manquants. La collaboration entre l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle et le département sera précisée par voie réglementaire. Pour les détenteurs récalcitrants le département prendra les mesures prévues par l'article 39 du présent projet ou dénoncera l'infraction au service des contraventions conformément à l'article 40.

### **Art. 17**

**Al. 1 :** Cet article est le pendant pour les particuliers de l'art. 9, al. 2 du présent projet. Il vise à ce que les acquéreurs disposent des informations nécessaires aux besoins du chien. Une information écrite telle qu'exigée des éleveurs professionnels et des commerçants paraît disproportionnée concernant les particuliers.

**Al. 2 :** Cet article est le pendant de l'art. 9, al. 3 du présent projet concernant les éleveurs et les commerçants et vise à s'assurer que les futurs détenteurs remplissent les conditions posées par le présent projet de loi aux art. 11, al. 2 et 12 et ne fassent pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien. Le propriétaire pourra s'adresser au SCAV pour obtenir la confirmation que le futur détenteur n'est pas sous le coup d'une interdiction de détenir un chien. A noter qu'il n'importe pas de savoir si la transaction a été conclue à titre gratuit ou onéreux.

### **Art. 18**

**Al. 1 :** Cet alinéa reprend les obligations existantes dans la loi actuelle aux articles 11 et 20.

Il pose le principe de la maîtrise nécessaire des chiens pour éviter la survenance d'accidents. Ces derniers peuvent mettre en cause non seulement le public - et les enfants et les personnes âgées sont ici particulièrement vulnérables - mais également les animaux domestiques, soit, surtout les autres chiens, qui sont souvent victimes d'agressions de la part de leurs congénères.

En outre, le fait de laisser son chien divaguer librement peut engendrer des nuisances aux cultures agricoles, aux troupeaux, à la faune et à la flore sauvages. Les chiens en liberté peuvent non seulement déranger la faune, particulièrement vulnérable en période de reproduction, mais aussi la mettre en danger. A titre d'exemple, bon nombre de chevreuils, lorsqu'ils tentent d'échapper à des chiens, finissent écrasés par des voitures. Par ailleurs, lorsque des sangliers sont poursuivis par des chiens, ils se réfugient souvent dans les champs, et causent des dégâts au monde agricole.

**Al. 2 :** Il est rappelé ici qu'est détenteur celui qui exerce la maîtrise de fait sur le chien, de sorte qu'il a la garde de celui-ci, ce pouvoir peut n'être que passager (voir notamment CR CO I - F. Werro, art. 56, N 6 et ss). Ainsi, de manière générale, celui qui exerce la garde (pouvoir de décision) sur le chien, même de façon passagère seulement, doit être considéré comme détenteur de celui-ci. Tel n'est en revanche pas le cas de celui qui exerce un pouvoir de fait pour une autre personne (le promeneur de chiens au sens de l'art. 18, al. 3 du présent projet ou le mari qui garde le chien de sa femme par ex.) et qui n'est qu'un auxiliaire.

Les développements de la doctrine et de la jurisprudence relatifs à l'art. 56 CO sur la responsabilité pour la détention d'animaux stipule que le détenteur d'animal répond du comportement de son auxiliaire comme de son propre comportement, indépendamment de la façon dont il a choisi, instruit et surveillé cet auxiliaire. Le détenteur ne pourra se libérer de sa responsabilité qu'en prouvant que l'auxiliaire a fait preuve de la diligence objectivement requise (voir notamment CR CO I - F. Werro, art. 56, N 20). L'auxiliaire peut également répondre de ses propres actes conformément à l'art. 41 CO.

**Al. 3 :** L'activité de promeneur de chiens consiste à prendre en charge des chiens appartenant à des tiers ne pouvant s'en occuper temporairement, en raison par exemple de maladie, vacances ou horaires professionnels, et à assurer aux animaux une promenade en liberté.

Le promeneur n'est pas le détenteur des chiens mais un simple auxiliaire du détenteur (voir article 11, al. 1 supra et article 18, al. 2 supra).

Les meutes ainsi constituées peuvent effrayer le public ou échapper au contrôle de l'accompagnant, c'est pourquoi cette activité doit être autorisée par le département comme c'est le cas dans la législation actuelle (art. 9A LChiens).

**Al. 4 :** Le Conseil d'Etat fixera par voie réglementaire le nombre maximal de chiens autorisés à être promenés et précisera les conditions liées à la délivrance de l'autorisation de manière à ce que la personne autorisée présente les conditions nécessaires au respect de la sécurité publique.

## **Art. 19**

**Al. 1 :** Le Conseil d'Etat définira par voie règlementaire les restrictions générales d'accès auxquelles seront soumis les détenteurs de chiens sur le domaine public ainsi que dans les cultures et espaces naturels. Ces restrictions seront notamment nuancées selon la nécessité plus ou moins grande de protéger l'environnement et les exigences de sécurité publique.

**Al. 2 :** Le département, sur proposition des communes, établit la liste des espaces de liberté et des lieux où les chiens sont admis sous conditions ainsi que des lieux où ils sont interdits. A ce propos, le Tribunal fédéral a rappelé récemment que les communes, en tant que corporations administratives autonomes, sont habilitées à édicter leurs propres prescriptions sur l'utilisation du domaine public communal, en particulier sur l'usage des parcs publics. De telles prescriptions communales peuvent aussi porter, en complément du droit cantonal, sur l'accès des chiens au domaine public communal (ATF du 21 novembre 2008 2C\_118/2008, cons. 4.3).

**Al. 3 :** Il n'est pas toujours aisé pour les détenteurs de chiens genevois de trouver un lieu permettant à leur chien de se dépenser, raison pour laquelle les espaces de liberté pour chiens ont été institués par les communes, quelques agriculteurs et l'Etat de Genève.

En effet, dans ces espaces, les chiens peuvent s'ébattre sans laisse toute l'année, tout en demeurant sous le contrôle de la personne qui les accompagne afin de respecter les autres usagers de cet espace public. A noter que la faune sauvage ne doit pas être malmenée et il est impératif que les déjections canines soient systématiquement ramassées, cette règle s'appliquant d'ailleurs à l'ensemble de l'espace public.

Enfin, il est essentiel de rappeler que les chiens dangereux listés (art. 23 et 24 du présent projet de loi) sont soumis à une réglementation spécifique, puisqu'ils doivent être tenus en laisse et muselés dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur, y compris dans les espaces de liberté (cf. art. 24, al. 1 let. a).

**Al. 4 :** A l'instar de la législation actuelle (art. 10 al. 2 LChiens), le canton doit veiller à la répartition équitable entre les espaces de liberté pour les chiens et les autres espaces où les chiens sont interdits ou admis sous conditions, ce afin de garantir le bien-être des chiens d'une part et la sécurité publique et le bien-être de la population d'autre part.

**Al. 5 :** Cet alinéa rappelle que les lois sur la faune, les forêts et la protection des monuments, de la nature et des sites comportent déjà des dispositions relatives aux chiens et à la nécessaire protection de sites naturels.

## **Art. 20**

Cet article reprend la teneur de l'art. 4, al. 1 du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956 (RTP; F 3 10.03) dans le but de donner une meilleure lisibilité aux obligations générales du détenteur de chien.

## Art. 21

Cette disposition existe déjà dans la loi actuelle (art. 17 LChiens) et découle en fait du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 (RPSS; F 3 15.04).

Le domaine public est notamment constitué des routes, des trottoirs et des parcs.

Il est également important que le détenteur soit rendu attentif au fait qu'il doit empêcher son chien de souiller les cultures, celles-ci étant refusées par les animaux de rente lorsqu'elles contiennent des déjections canines.

A cette fin, les communes mettent à disposition du public des sachets destinés à ramasser les déjections (cf. art. 16, al. 3 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets - L 1 20.01).

## Chapitre IV Chiens dangereux

La problématique des chiens dangereux fait l'objet de débats récurrents.

L'acceptation le 24 février 2008 par le peuple genevois de l'initiative « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux » (IN 137) a entraîné la modification de la Constitution cantonale par l'ajout des art. 178C et 182 al. 4 Cst-GE, ancrant ainsi le principe de l'interdiction des chiens considérés comme dangereux.

S'agissant de la systématique du chapitre afférent aux chiens dangereux, il importe d'expliquer que ceux-ci peuvent être de trois types :

- les chiens sujets à interdiction (art. 23 à 26 du présent projet de loi);
- les chiens de grande taille soumis à autorisation (art. 27 et 28); et
- les chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité (art. 29 et 30).

S'agissant des chiens sujets à interdiction, ceux-ci peuvent être de trois types :

- les chiens listés appartenant à des races dites d'attaque (type molosse) - conformément notamment à la classification cynologique internationale - ou jugées dangereuses, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, lesquelles figurent sur une liste établie par le Conseil d'Etat, concrétisant ainsi l'art. 178C, al. 1 Cst-GE (art. 23 et 24);
- les chiens dressés à l'attaque, concrétisant l'art. 178C, al. 2 Cst-GE (art. 25);
- les chiens ayant un comportement agressif ou dangereux, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé des êtres humains ou des

animaux et dont la dangerosité est avérée, concrétisant l'art. 178C, al. 2 Cst-GE (art. 26).

A noter qu'en amont de ces catégories de chiens dangereux, les chiens présentant des caractéristiques d'agressivité pourront être identifiés par le biais du cours pratique et de l'obligation d'annonce résultant de l'art. 36 du présent projet de sorte qu'ils pourront faire l'objet d'une mesure prévue par l'art. 39.

## **Art. 22**

La nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux, en particulier l'art. 68, al. 1 et 2 OPAn, impose une formation obligatoire à tout nouveau détenteur de chien. La formation comporte une partie théorique et une partie pratique (entraînement avec le chien) permettant de garantir le bien-être et la santé des animaux ainsi que la sécurité publique (voir art. 12 et 13 du présent projet de loi).

S'agissant plus précisément de la formation pratique, celle-ci permet de mieux comprendre les besoins élémentaires du chien et permet au détenteur de le contrôler dans les situations quotidiennes. La formation apprend aussi au chien à avoir un comportement adapté et à évoluer dans un environnement qui ne lui est pas familier, avec des chiens qui lui sont étrangers. Une telle formation constitue manifestement un avantage indéniable en matière de socialisation des chiens.

Comme l'exige l'initiative 137 (art. 178C, al. 3 et 182, al. 4 Cst-GE) et pour des motifs de sécurité publique, il importe de compléter cette formation par le test de maîtrise et de comportement (TMC) pour certains chiens identifiés comme dangereux afin de s'assurer d'une part que leur détenteur est à même de les maîtriser en toutes circonstances, et d'autre part qu'ils ne présentent pas de comportement agressif ou dangereux. Ces chiens sont les chiens listés (art. 23, al. 3, let. d et 24, al. 2 du présent projet) et les chiens de grande taille (art. 28, al. 1 et 2 du présent projet). S'agissant des chiens d'intervention utilisés par les entreprises de sécurité, ils y sont également soumis lorsqu'ils ont échoué au test d'aptitude exigé par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, ou qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour cette activité (art. 30 du présent projet).

C'est le détenteur du chien, tel que défini à l'article 11, al. 1 du présent projet de loi, qui doit passer le TMC avec l'animal.

Le tandem maître-chien dispose de trois essais pour réussir le TMC; pour des raisons de sécurité publique, le chien pourra être séquestré après trois échecs, le département étant alors compétent pour statuer sur son sort.

Enfin, le département est l'autorité compétente s'agissant de l'organisation du TMC (contenu du test, items, etc.). Le TMC peut être dispensé soit par le département, soit par les éducateurs canins agréés.

### **Art. 23**

**Al. 1 :** Il s'agit du premier type de chiens sujets à interdiction. Cette disposition concrétise la volonté populaire issue de la votation du 24 février 2008 et remplit l'objectif de sécurité publique souhaité en interdisant les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses (ainsi que leurs croisements). Le Conseil d'Etat établira par voie règlementaire la liste de ces chiens, à l'aulne de celle figurant actuellement à l'art. 27 RChiens. Ces chiens sont sujets à interdiction du fait d'appartenir à l'une des races listées, étant précisé que sont également visés leur élevage, leur importation, leur commerce, leur donation et leur détention.

**Al. 2 :** L'interdiction ne s'applique pas aux chiens listés qui ont été mis au bénéfice d'une autorisation du fait de leur présence sur le territoire au moment de l'interdiction de leur race. Deux cas de figure sont visés :

- en premier lieu, les chiens listés détenus sur le territoire cantonal au moment de l'entrée en vigueur de l'initiative 137 et qui ont fait l'objet d'une autorisation de détention conformément à l'article 182, al. 4 Cst-GE et au règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux, du 23 avril 2008;
- en second lieu, les chiens autorisés à la suite d'une modification de la liste (cf. alinéa 3) et qui dérogent de ce fait au régime de l'interdiction.

**Al. 3 :** La liste des chiens interdits établie par le Conseil d'Etat peut être amenée à évoluer. Les chiens dont la race est nouvellement inscrite sur cette liste devront faire l'objet d'une autorisation de détention dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de cette interdiction, dans la même logique que le régime transitoire prévu par l'art. 182, al. 4 Cst-GE. La délivrance de l'autorisation est soumise à des conditions cumulatives qui portent notamment sur la qualité du détenteur, la qualité de la provenance du chiens ainsi que l'obligation de réussite du TMC, à l'instar de la réglementation actuelle (art. 14 et 15 RChiens).

### **Art. 24**

En sus des obligations prévues au présent article et de l'autorisation de détention prévue à l'art. 23 du présent projet, il importe d'emblée de préciser que le détenteur d'un chien listé est également soumis aux obligations générales de détention du Chapitre III lorsqu'il n'y est pas dérogé.

**Al. 1 :** Le régime de détention des chiens listés découle de l'art. 182, al. 4 Cst-GE.

S'agissant de la muselière, elle a pour but d'empêcher le chien de mordre. Elle doit être adaptée à l'anatomie du chien et lui permettre de haleter suffisamment (art. 76, al. 5 OPAn).

A noter que les obligations de port de la muselière et de tenue en laisse sont également imposées dans les espaces de liberté, en dérogation à la définition posée à l'art. 19, al. 3 du présent projet de loi, conformément à ce qu'exige l'art. 182, al. 4 Cst-GE pour des raisons de sécurité publique.

S'agissant de la castration et de la stérilisation, elles visent essentiellement à proscrire la reproduction des chiens dangereux. Toutefois, la castration permet également d'atténuer le comportement de dominance des mâles.

**Al. 2 :** Tout détenteur d'un chien listé doit réussir chaque année le TMC et ce pour une raison évidente de sécurité publique.

**Al. 3 :** Ces obligations d'annonce sur le statut du chien visent à maintenir une traçabilité des chiens listés. La sécurité publique commande que cette annonce se fasse au département qui répercutera l'information auprès d'ANIS (voir art. 7 du présent projet).

**Al. 4 :** Cette situation vise le cas où un chien listé change de détenteur (vente, donation, échange, etc.). Le nouveau détenteur devra remplir les conditions mentionnées à l'art. 23, al. 3 du présent projet de loi. Le délai de 3 mois vise à lui permettre d'avoir une connaissance suffisante de son chien pour suivre le cours pratique et réussir le TMC.

## **Art. 25**

Il s'agit du deuxième type de chiens sujets à interdiction. Cet article concrétise l'art. 178C, al. 2 Cst-GE, étant précisé que l'interdiction du dressage à l'attaque est déjà prévue dans la législation actuelle (art. 9, al. 4 LChiens) et reprise d'une manière générale dans les obligations du détenteur (art. 15, al. 2 et 3 du présent projet).

On entend par dressage à l'attaque, tel qu'indiqué à l'art. 15, al. 3 du présent projet, le dressage au mordant et les différentes formations au travail de défense (par exemple la garde d'objet, cette énumération n'étant pas exhaustive).

A noter qu'aucun chien dressé à l'attaque ne se trouve en principe sur le territoire du canton dans la mesure où ceux-ci, tel qu'indiqué précédemment, sont déjà interdits sous le régime de la LChiens actuelle. Au surplus, aucun détenteur ne s'est annoncé depuis l'entrée en vigueur de l'art. 182, al. 4 Cst-

GE pour obtenir une autorisation de détention d'un tel chien dans le délai de 12 mois (soit jusqu'au 8 avril 2009).

La situation spécifique des chiens d'intervention est réservée (cf. art. 29 al. 4 infra).

### **Art. 26**

Il s'agit du troisième et dernier type de chiens sujets à interdiction. Cette disposition concrétise l'art. 178C, al. 2 Cst-GE.

Il importe de préciser que cet article vise toute race de chien et non pas uniquement les races de chiens (et leurs croisements) cataloguées comme d'attaque ou dangereuses (cf. chiens listés des art. 23 et 24 du présent projet).

Seul le département est compétent pour procéder à l'évaluation de la dangerosité de l'animal. Ce n'est qu'en cas de dangerosité avérée du chien que ce dernier sera considéré comme sujet à interdiction. Dans ce dernier cas, et étant précisé que le département veille au respect du principe de proportionnalité, il ne pourra en découler que le séquestre et l'euthanasie du chien. Dans l'hypothèse où la dangerosité du chien ne serait pas avérée, le département statuera alors en s'appuyant sur le catalogue de mesures prévu à l'art. 39 du présent projet et en dénonçant, s'il l'estime nécessaire, le cas au service des contraventions sur la base de l'art. 40 du présent projet.

A noter que préalablement à la réalisation d'un cas d'attaque ou de blessure, les chiens présentant des caractéristiques d'agressivité pourront être identifiés par le biais du cours pratique et de l'obligation d'annonce résultant de l'art. 36 du présent projet, de sorte qu'ils pourront aussi faire l'objet par ce biais là d'une mesure prévue par l'art. 39.

### **Art. 27**

Cet article concrétise l'interdiction des chiens présentant un danger potentiel du fait de leur poids (25kg) et de leur taille (grande) conformément à l'art. 178C, al. 3 Cst-GE.

S'agissant de la taille de 56 cm, celle-ci est fixée conformément aux recommandations de l'OVF (cf. annexe 4 à la directive technique concernant l'annonce des cas où un chien a gravement blessé un être humain ou un animal ou présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme, du 24 juillet 2006 : formulaire pour l'annonce d'un chien qui présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme). Dit formulaire distingue quatre catégories de chiens en fonction de leur taille : petite (jusqu'à env. 45 cm au garrot et env. 15 kg), moyenne (d'env. 45 à 55 cm au garrot et d'env. 16 à 25 kg), grande (d'env. 56 à 70 cm au garrot et

d'env. 26 à 45 kg) et géante (au dessus d'env. 70 cm au garrot ou de plus d'env. 45 kg).

### **Art. 28**

**Al. 1 et 2 :** Une fois encore, cet article concrétise les conditions de détention imposées au détenteur de chiens de grande taille et de plus de 25 kg conformément à l'art. 178C, al. 3 Cst-GE. En effet, ces chiens sont soumis à l'obligation de suivre le cours pratique et de réussir le TMC, en vue de détecter d'éventuels signes d'agressivité du chien et de s'assurer de sa maîtrise par le détenteur dans un but de sécurité publique (art. 178C, al. 3 in fine Cst-GE).

Il importe que le détenteur annonce son chien avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de 18 mois dans la mesure où le chien atteint sa maturité intellectuelle à cet âge et qu'il est nécessaire en conséquence que le cours pratique et le TMC soient passés avant.

S'agissant de la limite supérieure d'âge du chien, il est proposé de limiter celle-ci à 8 ans au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi (voir art. 47, al. 6 du présent projet de loi).

**Al. 3 :** Cette disposition est le pendant de l'art. 24, al. 3 du présent projet. Ces obligations d'annonce sur le statut du chien visent à maintenir une traçabilité des chiens de grande taille du fait qu'ils représentent un danger potentiel. La sécurité publique commande que cette annonce se fasse au département qui répercutera l'information auprès d'ANIS (voir art. 7 du présent projet).

**Al. 4 :** Il s'agit du cas de cession d'un chien de grande taille.

Dans l'hypothèse où le chien en question est âgé de plus de 8 ans, il se justifie alors de l'exempter de l'obligation d'annonce obligatoire auprès d'un éducateur canin. Ce chien ne devra certes pas passer le TMC avec son détenteur du fait de son âge, mais il devra néanmoins suivre un cours pratique avec son détenteur, le cas échéant aménagé en fonction de son âge et de son état de santé (cf. art. 13, al. 5 du présent projet).

### **Art. 29**

Par chiens d'intervention, l'art. 69, al. 3 OPAn vise ceux utilisés par l'armée, le corps des gardes-frontières, la police, ainsi que ceux utilisés à un tel usage, tels que les chiens des entreprises de sécurité. Tel qu'indiqué précédemment (cf. art. 15, al. 2 supra), les chiens d'intervention utilisés par l'armée et le corps des gardes-frontières font l'objet de législation et de directives fédérales, si bien qu'ils ne sont pas traités dans le présent projet de

loi. Quant aux chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité qui font l'objet de législations cantonale et intercantonale, ils sont mentionnés de manière spécifique en tant qu'ils peuvent être dressés au travail de défense selon l'art. 74, al. 1 let. a OPAn et les législations y relatives et qu'ils peuvent, selon les circonstances, présenter un danger pour la sécurité publique. En ce sens, l'art. 29, al. 4 du présent projet constitue une réserve à l'art. 15, al. 2 du présent projet.

En outre, cette disposition définit les moniteurs compétents pour former les conducteurs de chiens. Ces chiens relevant de la police et des entreprises de sécurité, c'est le département en charge de la police qui tient la liste de ces moniteurs et collabore avec le département pour l'évaluation et la reconnaissance des moniteurs. Pour le surplus, les dispositions spécifiques relevant du droit fédéral ou intercantonal sont bien entendu réservées (voir art. 30 du présent projet).

### **Art. 30**

**Al. 1 :** Comme précédemment mentionné, les chiens utilisés par les entreprises de sécurité sont dressés au travail de défense de sorte que si le chien échoue définitivement au test d'aptitude ou s'il cesse cette activité (en raison de son âge ou de son état de santé par exemple) il se justifie, pour des motifs de sécurité publique, que le chien fasse l'objet du TMC organisé et dispensé par le département.

**Al. 2 :** Cet article instaure la transmission de données entre le département en charge de la police, compétent s'agissant des chiens d'agents de sécurité (voir art. 29 supra), et le département, compétent s'agissant des chiens en général.

Compte tenu du fait que les chiens d'agents de sécurité sont soumis à une formation particulière, leur permettant notamment d'être dressés à l'attaque (ce qui est interdit pour les autres chiens, voir art. 15, al. 2), il importe que le département soit tenu informé de leur existence sur le territoire pour des raisons de sécurité publique. Ceci est d'autant plus important en cas d'échec définitif du chien au test d'aptitude de chien d'agent de sécurité ou de cessation de son utilisation à cette fin : le département organisera et dispensera alors un TMC.

Cet article est en outre en conformité avec l'art. 35, al. 1 de la loi modifiant la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 9 octobre 2008 (A 2 08), laquelle entrera prochainement en vigueur, qui prévoit que les institutions publiques ne peuvent traiter des données

personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

### **Art. 31**

Cette disposition définit les chiens errants comme ceux non enregistrés dans la banque de données ANIS et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.

Il est nécessaire de définir les chiens errants en vue de l'éventuel engagement de la garantie subsidiaire de l'Etat, en cas de dommages causés par ceux-ci.

Le chapitre V du présent projet de loi leur est consacré.

### **Art. 32**

Cet article reprend les principes établis par l'actuel article 399 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), ce dernier article étant par conséquent abrogé (voir l'[art. 48](#), al. 1 du présent projet de loi). Le présent projet de loi regroupe ainsi l'ensemble des normes de responsabilité liées aux chiens pour une meilleure lisibilité.

**Al. 1 à 3 :** Ces alinéas visent à assurer une protection au citoyen en cas de dommages subis par un chien non enregistré dans ANIS et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie. Deux restrictions sont cependant prévues: la première concerne la garantie subsidiaire de l'Etat qui n'intervient que dans la mesure où le lésé ne bénéficierait pas d'une couverture d'assurance suffisante. La seconde concerne l'action récursoire de l'Etat contre le responsable ou son assurance si celui-ci venait à être identifié ultérieurement.

**Al. 4 :** Actuellement, l'Etat est titulaire d'une assurance responsabilité civile pour assurer les dommages provoqués par les chiens errants dont les primes sont répercutées sur les détenteurs de chiens. Ceux-ci s'acquittent ainsi d'un montant supplémentaire en même temps que le paiement de l'impôt sur les chiens. Cet article permet à l'Etat de maintenir ce système ou d'opter pour un système d'auto-assurance dont le financement serait reporté de la même manière sur les détenteurs de chiens.

L'étendue de la couverture du dommage, qui comprend une éventuelle franchise à charge du lésé, sera fixée par voie réglementaire.

### **Art. 33**

Toute personne qui trouve un chien errant est tenue d'en informer le département, lequel collabore avec le département en charge de la police souvent amené à procéder à la prise de l'animal.

Cet article est la concrétisation de l'art. 720a du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210), selon lequel celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire ou, à défaut, l'autorité compétente. Il appartient aux cantons de désigner dite autorité, laquelle peut être un organisme de droit public ou de droit privé.

#### **Art. 34**

**Al. 1 :** En tant que fichier central en matière d'identification et d'enregistrement des chiens sur le territoire suisse (voir art. 7 supra), la banque de données ANIS contient les informations relatives à l'ensemble des chiens dont les détenteurs sont domiciliés dans le canton.

**Al. 2 :** Actuellement, l'art. 17, al. 3 OFE prévoit expressément que les cantons et les communes autorisent le vétérinaire cantonal à consulter à tout moment le registre des chiens tenu pour la perception de l'impôt sur les chiens.

Il s'agit donc d'ancrer ici, par le biais d'une base légale expresse, la possibilité d'utiliser la banque de données ANIS à des fins fiscales.

Cette manière de procéder est conforme aux principes de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (RS 235.1, LPD), auxquels ANIS est tenu en tant qu'organisme de droit privé (art. 2, al. 1 let. a LPD). En effet, pour pouvoir procéder à des communications de données sans porter atteinte de manière illicite aux droits de la personnalité des personnes dont les données sont répertoriées dans le fichier ANIS, il convient que la communication soit justifiée par le consentement de l'intéressé, par un intérêt prépondérant public ou privé, ou par la loi (art. 13, al. 1 LPD). A noter que si le Conseil d'Etat devait à l'avenir désigner un autre exploitant de base de données qui ne serait plus un organisme de droit privé mais un organisme de droit public, ce ne serait alors plus la LPD qui s'appliquerait en matière de communication de données, mais la loi cantonale genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 9 octobre 2008 (A 2 08), laquelle doit prochainement entrer en vigueur.

#### **Art. 35**

ANIS étant la base de données centrale en matière canine, il convient de profiter de son existence pour permettre aux autorités en charge de l'application de la loi et de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP), de disposer et d'exploiter les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, qu'elles soient sanitaires, fiscales ou de contrôle.

A l'instar des autres cantons, il est proposé que le Conseil d'Etat définisse par voie réglementaire les données qui doivent être relevées au moment de l'identification du chiot ainsi que le contenu de la base de données, de même qu'il devra préciser les modalités d'accès et d'utilisation des données tout comme la répartition des responsabilités des autorités chargées de les exploiter (cf. pour exemples l'article 18, al. 2 de la loi fribourgeoise sur la détention des chiens, du 2 novembre 2006, RS FR 725.3; et l'article 8, al. 2 de la loi vaudoise sur la police des chiens, du 31 octobre 2006, RS VD 133. 75). Cette liste n'est bien entendu pas exhaustive.

### **Art. 36**

**Al. 1 et 2 :** L'obligation d'annoncer les cas de blessures graves et de comportement d'agression supérieur à la norme découle de la législation fédérale en matière de protection des animaux (art. 78 OPAn).

Par comportement d'agression supérieur à la norme, il faut entendre selon une directive de l'OVF du 24 juillet 2006 un comportement représentant un danger pour l'être humain ou pour l'animal (directive technique concernant l'annonce des cas où un chien a gravement blessé un être humain ou un animal ou présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme).

Ces annonces permettent au département d'intervenir aux fins d'examiner l'animal en cause et ses conditions de détention et de prendre, le cas échéant, les mesures administratives visées à l'art. 39 du présent projet, allant jusqu'au séquestre et, dans les cas graves, l'euthanasie (cf. également l'art. 178C, al. 5 Cst-GE). Elles permettent également d'établir des statistiques relatives aux blessures dont il est question.

A noter que les personnes visées à l'alinéa 2 sont également tenues d'annoncer les cas de maltraitance portés à leur connaissance, ce dans un but de protection des animaux et afin d'identifier au plus tôt les situations problématiques entre un détenteur et son chien.

**Al. 3 :** Cette obligation d'annonce est reprise de la législation actuelle (art. 20, al. 2 LChiens).

### **Art. 37**

Cet article prévoit qui sont les acteurs compétents en matière de constatation des infractions. Il permet également à ces acteurs d'agir pour prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites en relation avec la loi ou son règlement, puis de dresser les procès-verbaux de contravention y relatifs.

**Art. 38**

Pour des questions de lisibilité, cet article rappelle que la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est applicable aux procédures ouvertes suite à une dénonciation (art. 36 du présent projet) ou à un constat d'infraction (art. 37 du présent projet). Il habilite le département à procéder à l'ouverture d'une instruction, à prendre toute mesure immédiate utile, notamment le séquestre du chien, puis à statuer en s'appuyant sur le catalogue de mesures prévu à l'art. 39. Il peut également transmettre un rapport de dénonciation au service des contraventions sur la base de l'art. 40.

**Art. 39**

**Al. 1 :** A l'issue de la procédure ouverte par le département suite à une dénonciation ou à un constat d'infraction (art. 38 supra), le département prononce une décision sur la base du catalogue de mesures prévu à l'alinéa 1 de cet article. Ces mesures concernent tant l'animal en tant que tel que les différents acteurs en interaction avec les chiens.

Le département dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la mesure qu'il juge la plus adéquate, étant bien évidemment tenu cependant par les limites du principe de proportionnalité.

S'agissant du refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (lettre e), il se justifie de pouvoir procéder sans retard au renvoi du chien sur le territoire où son détenteur est domicilié. Ceci permet d'éviter des frais supplémentaires à la charge du canton.

S'agissant du retrait de l'autorisation de détenir un chien (lettre g), il importe de rappeler que seuls les chiens dangereux listés (art. 23 et 24 du présent projet) et les chiens dangereux de grande taille (art. 27 et 28 du présent projet) sont soumis à autorisation. En ce qui concerne cette deuxième catégorie de chiens, l'autorisation de détention générale dont ils font l'objet (l'attestation de réussite du TMC valant autorisation de détention, cf. art. 28, al. 2 du présent projet) ne pourra être retirée que dans le cas où l'un de ces chiens viendrait à faire l'objet de la procédure visée à l'art. 26 (chien ayant un comportement agressif ou dangereux).

A noter que cette situation (lettre g) est à distinguer de l'interdiction générale de détenir un chien prévue à la lettre l qui ne vise que les cas où une personne n'est pas en mesure de s'occuper d'un chien pour diverses raisons, notamment des raisons de maltraitance.

**Al. 2 :** S'agissant de la radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins, il se justifie d'attribuer la compétence du prononcé de cette mesure au département en charge de la police puisqu'il est compétent pour tenir cette liste (voir art. 29, al. 3 supra).

#### **Art. 40**

**Al. 1 :** Le département est habilité, sans préjudice du prononcé des mesures administratives prévues à l'art. 39, à dénoncer au service des contraventions tout contrevenant à la loi ou au règlement (art. 212 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, E 4 20). En d'autres termes, toute violation de la loi ou du règlement est passible tant d'une mesure administrative que d'une amende pénale, lesquelles peuvent être cumulées.

S'agissant des mesures pénales, celles-ci peuvent consister en une amende, mais également en l'une des peines prévues aux art. 26 et ss de la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455). Le plafond de l'amende prévu par l'art. 106, al. 1 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0), de 10 000 F, est applicable sous réserve des amendes qui peuvent être infligées en application de la loi fédérale sur la protection des animaux qui s'élèvent jusqu'à 20 000 F.

**Al. 2 :** S'agissant de la tentative et de la complicité, il convient de mentionner expressément leur punissabilité, conformément à l'art. 105, al. 2 du code pénal suisse, qui prévoit qu'elles ne sont punissables en matière de contraventions, que lorsque cela est expressément prévu dans la loi.

#### **Art. 41**

**Al. 1 :** Pour des questions de lisibilité, cet article rappelle l'existence de la clause générale de compétence au Tribunal administratif s'agissant de la voie de recours ouverte à l'encontre des décisions du département en matière de législation sanitaire sur les chiens.

**Al. 2 :** S'agissant du délai de recours de 10 jours, il déroge au délai de recours de 30 jours prévu à l'art. 63, al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10) (ci-après : LPA), étant précisé qu'une telle dérogation est parfaitement possible sur la base de l'art. 3 LPA qui réserve expressément les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales.

Ce raccourcissement du délai de recours s'impose en raison d'une optique d'accélération des procédures afin de régler au plus vite les litiges impliquant des animaux, et pour tenir compte, en cas de séquestre d'un animal, des possibilités restreintes de la fourrière cantonale. Il s'agit aussi de veiller au

respect de la législation fédérale en matière de protection des animaux en évitant de prolonger un enfermement évitable et de favoriser le bien-être et la santé de l'animal.

#### **Art. 42**

Le département doit percevoir des émoluments afin de couvrir les frais afférents à son activité. La fourchette des montants de ces émoluments (100 F à 5 000 F) est celle prévue par le droit fédéral en matière de protection des animaux (voir art. 41, al. 2 de la loi sur la protection des animaux et art. 219 de l'ordonnance sur la protection des animaux).

Il est expressément prévu qu'aucune autorisation ne sera délivrée avant que le requérant ne se soit acquitté de l'émolument afin d'éviter tout frais supplémentaire en matière de procédure de recouvrement.

#### **Art. 43**

Cette disposition consiste en une concrétisation de l'art. 116 Cst-GE, lequel permet au Conseil d'Etat de prendre les dispositions nécessaires aux fins d'exécution des lois. Ainsi, la compétence générale d'édicter un règlement pour garantir la bonne exécution de la présente loi est d'ores et déjà réservée au Conseil d'Etat, en sus des articles spécifiques qui annoncent également des dispositions réglementaires. Un règlement d'application viendra donc préciser le présent projet de loi.

#### **Art. 44**

Cet article est la concrétisation de l'art. 178C, al. 6 Cst-GE qui prévoit que l'autorité chargée de l'application des dispositions dudit article doit présenter chaque année un rapport sur ses activités au Grand Conseil.

#### **Art. 45**

Compte tenu du fait que la présente loi consiste en une refonte complète de la législation genevoise sur les chiens, en raison de la mise en œuvre de l'IN 137 (art. 178C et 182, al. 4 Cst-GE) et de l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), et non de simples modifications de la législation actuelle sur les chiens, il s'impose d'abroger cette dernière.

**Art. 46**

Il appartient au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle devrait intervenir en même temps que l'entrée en vigueur de son règlement d'application.

**Art. 47**

**Al. 1 :** Cet alinéa découle des art. 68, al. 1 et 222, al. 4 OPAn, et consacre le principe de non rétroactivité des lois. Ainsi, sont exemptées de cours théorique :

- les personnes qui détenaient un chien au 1<sup>er</sup> septembre 2008, date de l'entrée en vigueur de la législation susmentionnée;
- les personnes qui peuvent établir qu'elles ont détenu un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et qui souhaitent en reprendre un nouveau; les preuves à fournir dans ce cadre (carnet de vaccination, enregistrement ANIS, etc.) seront fixées par voie réglementaire;
- les personnes qui ont pris un chien après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et qui ont déjà suivi le cours de sensibilisation imposé par la législation actuelle (art. 7, al. 3 LChiens).

A noter qu'aucun délai transitoire n'est prévu pour les détenteurs ayant pris un chien entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> septembre 2010 dans la mesure où le cours de sensibilisation, qui fait office de cours théorique, est déjà prévu dans la législation actuelle (art. 7, al. 3 LChiens).

**Al. 2 :** Cet alinéa découle également de l'art. 222, al. 4 OPAn. Ainsi, les personnes qui détenaient un chien au 1<sup>er</sup> septembre 2008 sont exemptées du cours pratique pour ce chien. Comme mentionné à l'article 13, al. 2 du présent projet, le cours pratique doit être passé avec chaque chien nouvellement acquis après le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Al. 3 :** Cette disposition se fonde d'une part sur l'art. 68, al. 2, qui stipule que le détenteur doit présenter dans l'année suivant l'acquisition de son chien, une attestation de suivi du cours pratique. D'autre part, elle découle des dispositions transitoires de l'OPAn (annexe 5, n°33-34) qui prévoient un délai transitoire de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OPAn soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour passer les cours de formation.

**Al. 4 :** Cette disposition complète l'art. 16, al. 4 let. c et d du présent projet. En effet, comme mentionné précédemment, les détenteurs de chiens bénéficient d'un délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'OPAn pour suivre le cours pratique, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010. L'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle ne pourra en

conséquence procéder à la vérification des attestations de suivi des cours (ou des justificatifs de leurs dispenses) qu'à compter de l'année 2011.

**Al. 5 et 6 :** Ces dispositions complètent l'art. 28 du présent projet de loi relatif aux autorisations de détention des chiens de grande taille. En effet, ces derniers et leurs détenteurs doivent non seulement suivre le cours pratique, comme tout détenteur de chien (art. 13 du présent projet de loi), mais également réussir le TMC (voir art. 28, al. 1 et 2 supra).

Il est toutefois proposé de limiter la réussite du TMC aux chiens âgés de moins de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi (alinéa 5), les chiens de grande taille de plus de 8 ans (7 ans révolus) étant tout simplement exonérés de cette obligation (alinéa 6). En effet, dans la législation actuelle (art. 12, al. 1 LChiens), et en exécution de l'OPAn (art. 78), les blessures graves et comportements d'agression supérieurs à la norme font l'objet d'une obligation d'annonce au département, obligation reprise à l'art. 26 du présent projet. Ainsi, en termes de sécurité publique, il ne se justifie pas d'aller rechercher des chiens âgés de plus de 8 ans qui n'ont jamais présenté de signes d'agressivité. Ceci est d'autant plus vrai que le chien atteint une "maturité" intellectuelle et de développement autour des 18 mois. A cela s'ajoute le fait que les vieux chiens peuvent présenter des problèmes de santé qui compliqueraient notablement le passage et a fortiori la réussite du TMC.

## **Art. 48**

**Al. 1 :** La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

### ***Art. 391, al. 1 (phrase introductive nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)***

La nouvelle loi sur les chiens rendant la notion de détenteur centrale, il importe d'unifier la terminologie employée en matière de législation concernant les chiens, notamment en matière fiscale. Ainsi, les notions inusitées de possesseur et de gardien de chiens sont supprimées, tout comme la notion de propriétaire dans la mesure où cette dernière notion n'a d'importance qu'en matière de cession du chien et uniquement dans les cas rares où propriétaire et détenteur sont des personnes distinctes (voir notamment les art. 11, al. 1 et 17, al. 1 supra). Ainsi, seule est maintenue la notion de détenteur.

**Art. 392, al. 2 (nouvelle teneur)**

L'obligation de munir son chien de la marque de contrôle appartient au détenteur du chien. La nouvelle loi sur les chiens rendant la notion de détenteur centrale, il importe de préciser le rôle de ce dernier lorsque cela est nécessaire.

**Art. 394 (abrogé)**

L'obligation de munir son chien d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse a été expressément reprise dans le présent projet de loi (art. 14, al. 1 et 2 supra). Il convient en conséquence de supprimer cette obligation dans le cadre de la législation fiscale en matière de chiens.

**Art. 396 (nouvelle teneur)**

Compte tenu du fait que c'est le détenteur qui est responsable du paiement de l'impôt sur les chiens et de l'obligation de munir son animal d'une marque de contrôle (voir art. 48, al. 1, ad art. 391, al. 1 et ad art. 392, al. 2 supra), il importe une fois encore de supprimer la référence à la notion de propriétaire.

**Art. 398 (abrogé)**

L'obligation d'assurer son chien contre les conséquences de la responsabilité civile a été reprise à l'art. 16, al. 2 et al. 4 let. a du présent projet de loi. Il ne se justifie ainsi plus de laisser subsister un tel article dans la loi fiscale. Les détails afférents à l'assurance, tels que par exemple les montants minimaux, seront traités par voie réglementaire.

**Art. 399 (abrogé)**

Les modalités d'assurance afférentes à la couverture par l'Etat des dommages effectués par des chiens errants ont été reprises à l'art. 32 du présent projet de loi. Il ne se justifie ainsi plus de laisser subsister un tel article dans la loi fiscale.

\*\*\*

**Al. 2 :** La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, let k (nouvelle)**

De par l'article 37 du présent projet, les agents de la force publique concourent à l'application de la législation canine. Compte tenu du fait que les rapports de police sont rigoureusement secrets (cf. art. 1A, al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs), il convient de mentionner le SCAV dans la liste des autorités autorisées à être renseignées par le service des dossiers, ceci pour des raisons évidentes d'efficience.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi sur les chiens**

**Projet présenté par le département de l'économie et de la santé**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entreprises, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [36] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotol de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000

Remarques :  
 Le montant de 750'000.- représente le montant de l'impôt sur les chiens actuellement non perçu par l'Etat de Genève sur les chiens non déclarés (non porteur de médaille).  
 Le montant des émoluments (estimation au PB2010 à 300'000.-) et les amendes (estimation au PB2010 à 450'000.-) couvrent les charges de l'activité actuelle effectuée par le SCAV et inscrites au PB2010.

Signature du responsable financier :  
 Date : 22.7.09

  
 Dominique RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



<p><b>APL version envoyée en consultation le 24 mars 2009</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005; vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966; vu l'article 178C de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, décrète ce qui suit :</p> <p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 But</b></p> <p>La présente loi a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue :</p> <p>a) de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral;</p> <p>b) d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;</p> <p>c) de préserver les biens et l'environnement, en particulier les cultures agricoles, les animaux, la faune et la flore sauvages.</p> <p><b>Art. 2 Information et prévention</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.</p> <p><sup>2</sup> Le canton doit également s'assurer d'une répartition équitable entre lieux accessibles et interdits aux chiens, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens.</p> <p><b>Art. 3 Autorités compétentes</b></p> <p><sup>1</sup> Le département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec les départements en charge de la police,</p>	<p><b>APL version présentée à la séance du Conseil d'Etat du 26 août 2009</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005; vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966; vu l'article 178C de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, décrète ce qui suit :</p> <p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 But</b></p> <p>La présente loi a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue :</p> <p>a) de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral;</p> <p>b) d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;</p> <p>c) de préserver les biens et l'environnement, en particulier les cultures agricoles, les animaux, la faune et la flore sauvages.</p> <p><b>Art. 2 Information et prévention</b></p> <p>L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.</p> <p><b>Art. 3 Autorités compétentes</b></p> <p><sup>1</sup> Le département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi et collabore avec les autres départements intéressés</p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p>Les modifications de la systématique sont liées à la disparition du chapitre sur les définitions, à la création d'un chapitre exhaustif sur les chiens dangereux et à la disparition de la variante qui est intégrée au chapitre sur les chiens dangereux.</p>
--	---	--

2. al. 2 devient 19, al. 4

<p>des finances, de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'avec les communes.</p>	<p>ainsi qu'avec les communes.</p>
<p><sup>2</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public et de l'établissement de la liste des chiens dangereux.</p>	<p><sup>2</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public et de l'établissement de la liste des chiens dangereux.</p>
<p><sup>3</sup> Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p><sup>3</sup> Le département peut soumettre à la commission tout autre objet relevant de la présente loi.</p>
	<p><sup>4</sup> La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.</p>
<p><b>Chapitre II Définitions</b></p>	<p><b>Chapitre II Elevage et commerce</b></p>
<p><b>Art. 4 Elevage</b></p>	<p><b>Art. 4 Principe</b></p>
<p><sup>1</sup> Est considéré comme élevage, toute production de chiens, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris par les particuliers.</p>	<p>L'élevage et le commerce doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de la législation fédérale, de façon à assurer la santé et le bien-être de l'animal, tant sur le plan physiologique que psychologique, et à garantir son caractère équilibré.</p>
<p><sup>2</sup> Toute production de chiens à des fins lucratives est considérée comme élevage professionnel.</p>	<p><b>Art. 5 Elevage</b></p>
<p><b>Art. 5 Commerce</b></p>	<p><sup>1</sup> Est considéré comme élevage, toute production de chiens, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris par les particuliers.</p>
<p>Par commerce, il faut entendre l'achat, la vente, l'échange ainsi que le courtage professionnels de chiens.</p>	<p><sup>2</sup> Tout élevage doit être annoncé au département.</p>
<p><b>Art. 6 Détenteur</b></p>	<p><b>Art. 6 Elevage professionnel</b></p>
<p>Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien de manière temporaire ou durable et qui a de ce fait la faculté d'en disposer.</p>	<p><sup>1</sup> Toute production de chiens à des fins lucratives est considérée comme élevage professionnel.</p>
<p><b>Art. 7 Promeneur de chiens</b></p>	<p><sup>2</sup> Tout élevage professionnel est soumis à autorisation du département.</p>
<p>On entend par promeneur de chiens toute personne autorisée par le département à promener plus de trois chiens détenus par des tiers.</p>	<p><sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveur professionnel et l'exigence de locaux adaptés.</p>
<p><b>Art. 8 Chiens errants</b></p>	<p><b>Art. 7 Identification et enregistrement du chiot</b></p>
<p>Sont considérés comme errants les chiens dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.</p>	<p><sup>1</sup> L'éleveur et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leurs chiots au moyen d'une puce électronique auprès d'un vétérinaire praticien au plus tard trois mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les</p>
<p><b>Art. 9 Chiens dangereux</b></p>	<p><b>8 devient 31</b></p>
<p><sup>1</sup> Sont considérés comme dangereux les chiens appartenant à l'une des races</p>	<p><b>9, al. 1 devient 23. al. 1</b></p>
	<p><b>3, al. 3 nouveau</b></p>
	<p><b>4, al. 1 devient 5, al. 1</b></p>
	<p><b>4, al. 2 devient 6, al. 1</b></p>
	<p><b>5 devient 8, al. 1</b></p>
	<p><b>6 devient 11, al. 1</b></p>
	<p><b>7 devient 18, al. 3 et 4</b></p>

<p>dites d'attaque (type molosse) ou jugées dangereuses ainsi que les croisements issus de ces races. Le Conseil d'Etat en dresse la liste par voie réglementaire.</p> <p><sup>2</sup> Sont également considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal et ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction rendue à l'issue de la procédure prévue par la présente loi.</p> <p><b>Art. 10 Chiens utilitaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiens utilitaires sont ceux employés à une autre fin que la compagnie, tels que définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux.</p> <p><sup>2</sup> En font partie les chiens d'intervention utilisés par l'armée, le corps des gardes-frontières, la police et les entreprises de sécurité.</p> <p><b>Art. 11 Educateur canin agréé</b></p> <p><sup>1</sup> On entend par éducateur canin agréé (ci-après : éducateur canin) la personne habilitée à former les détenteurs de chiens qui est au bénéfice d'une formation reconnue par l'Office vétérinaire fédéral ou d'une autre formation reconnue par le département.</p> <p><sup>2</sup> Le département tient la liste de ces éducateurs canins.</p> <p><b>Art. 12 Moniteur canin agréé</b></p> <p><sup>1</sup> On entend par moniteur canin agréé (ci-après : moniteur canin) la personne habilitée à enseigner la cynologie aux conducteurs de chiens d'intervention.</p> <p><sup>2</sup> Le département en charge de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître leur formation.</p> <p><sup>3</sup> Le département en charge de la police tient la liste de ces moniteurs canins.</p> <p><b>Art. 13 Formations avec attestation</b></p> <p><i>Cours théorique</i></p> <p><sup>1</sup> On entend par cours théorique le cours de sensibilisation destiné aux futurs détenteurs de chiens dont le suivi est attesté par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité.</p> <p><i>Cours pratique</i></p> <p><sup>2</sup> On entend par cours pratique la formation à l'issue de laquelle le détenteur</p>	<p>céder.</p> <p><sup>2</sup> Les données relevées doivent être notifiées par le vétérinaire à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties (ci-après : la banque de données).</p> <p><sup>3</sup> L'exploitant de la banque de données est désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 8 Commerce</b></p> <p><sup>1</sup> Par commerce, il faut entendre l'achat, la vente, l'échange ainsi que le courtage professionnels de chiens.</p> <p><sup>2</sup> Tout commerce est soumis à autorisation du département, conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur la protection des animaux.</p> <p><sup>3</sup> Le commerce sur la voie publique est interdit.</p> <p><b>Art. 9 Cession par l'éleveur et le commerçant</b></p> <p><sup>1</sup> Aucun chiot ne peut être vendu, échangé ou donné avant qu'il n'ait atteint l'âge de 56 jours.</p> <p><sup>2</sup> Tout éleveur doit informer les acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveurs professionnels et les commerçants doivent fournir cette information par écrit.</p> <p><sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, il appartient à tout éleveur, éleveur professionnel ou commerçant de vérifier que le futur détenteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait 18 ans;</li> <li>- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;</li> <li>- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.</li> </ul>	<p>9, al. 2 devient 26, al. 1</p> <p>10, al. 1 supprimé (redite du droit fédéral)</p> <p>10, al. 2 repris à 29, al. 4</p> <p>11 devient 12, al. 3 et 4</p> <p>12 devient 29, al. 1 à 3</p>
	<p><b>Chapitre III Conditions de détention</b></p> <p><b>Art. 10 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent chapitre régit les conditions de détention de tous les chiens.</p> <p><sup>2</sup> Les chiens dangereux sont en outre soumis aux dispositions spécifiques du chapitre IV de la présente loi.</p> <p><b>Art. 11 Détenteur</b></p>	<p>13, al. 1 devient 12, al. 1</p> <p>13, al. 2 devient 13, al. 1</p>

<p>Art. 14 ANIS</p> <p>On entend par ANIS l'exploitant de la banque de données centrale contenant les informations relatives à l'ensemble des chiens détenus dans le canton et exigée par le droit fédéral pour l'identification des chiens.</p>	<p><sup>1</sup> Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent détenir un chien.</p>	<p>(le test n'est conservé que pour les chiens dangereux, voir art. 22)</p>
<p><b>Chapitre III Elevage et commerce</b></p> <p><b>Art. 15 Obligations de l'éleveur et du commerçant</b></p> <p><sup>1</sup> L'élevage et le commerce doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de la législation fédérale, de façon à assurer la santé et le bien-être de l'animal, tant sur le plan physiologique que psychologique, et à garantir son caractère équilibré.</p> <p><sup>2</sup> Tout éleveur doit faire identifier ses chiots au moyen d'une puce électronique auprès d'un vétérinaire praticien au plus tard trois mois après leur naissance et dans tous les cas avant d'être cédés.</p> <p><sup>3</sup> Tout éleveur professionnel ou commerçant doit informer les acquéreurs par écrit des besoins du chien, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes.</p> <p><sup>4</sup> Il leur appartient également de vérifier que le futur détenteur ait l'âge requis, qu'il dispose d'une attestation de suivi du cours théorique et qu'il ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien; à défaut, ils ne doivent pas conclure la transaction.</p> <p><sup>5</sup> Aucun chiot ne peut être vendu, échangé ou donné avant qu'il n'ait atteint l'âge de 56 jours.</p>	<p><b>Art. 12 Formation théorique du détenteur</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui souhaite détenir un chien doit, avant son acquisition, suivre un cours théorique, tel que défini par la législation fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Ce cours ne doit être suivi qu'une seule fois par le détenteur, lors de l'acquisition du premier chien.</p> <p><sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin agréé (ci-après : éducateur canin) ou un vétérinaire habilité.</p> <p><sup>4</sup> Pour être agréé, l'éducateur canin doit être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Office vétérinaire fédéral ou d'une autre formation reconnue par le département; le département tient la liste des éducateurs canins.</p> <p><sup>5</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours théorique.</p>	<p>14 devient 7, al. 2 et 3 et 34, al. 1</p> <p>15, al. 1 devient 4</p> <p>15, al. 2 devient 7, al. 1</p>
<p><b>Art. 16 Annonce d'élevage de chiens</b></p> <p>Tout élevage doit être annoncé au département.</p>	<p><b>Art. 13 Formation pratique du détenteur</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les douze mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis.</p> <p><sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin.</p> <p><sup>4</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours pratique.</p> <p><sup>5</sup> Le département peut préciser par directive la forme et l'ampleur du cours de manière à pouvoir tenir compte de l'âge et de la santé du chien ainsi que de l'expérience du détenteur.</p>	<p>15, al. 3 devient 9, al. 2 (obligation d'information générale pour tout éleveur)</p> <p>15, al. 4 devient 9, al. 3</p> <p>15, al. 5 devient 9, al. 1</p> <p>16 devient 5, al. 2</p>
<p><b>Art. 17 Autorisation de commerce de chiens</b></p> <p><sup>1</sup> Tout commerce est soumis à autorisation du département, conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur la protection des animaux.</p> <p><sup>2</sup> Le commerce sur la voie publique est interdit.</p>	<p><b>Art. 14 Identification et enregistrement du chien</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.</p> <p><sup>2</sup> Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>3</sup> Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur</p>	<p>17, al. 1 devient 8, al. 2</p> <p>17, al. 2 devient 8, al. 3</p>

<b>Chapitre IV Conditions de détention</b>	ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.
<b>Art. 18 Acquisition d'un chien</b> 1 Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent acquérir un chien, sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale. <b>Cours théorique</b> 2 Toute personne qui souhaite acquérir un chien doit, avant son acquisition, suivre le cours théorique. Le cours théorique ne doit être suivi qu'une seule fois par le détenteur, lors de l'acquisition du premier chien. <b>Cours pratique</b> 3 Dans les douze mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre le cours pratique. L'attestation de réussite du cours pratique vaut autorisation de détention. 4 Après deux échecs consécutifs, le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département. Au troisième échec, le département séquestre le chien et statue sur son sort. 5 Le cours pratique doit être suivi pour chaque chien nouvellement acquis.	18, al. 1 devient 11, al. 2 (augmentation de l'âge du détenteur de 16 à 18 ans)  18, al. 2 devient 12, al. 1 et 2  18, al. 3 devient 13, al. 1 (disparition de l'autorisation de détention pour tous les chiens)  18, al. 4 devient 22, al. 3  18, al. 5 devient 13, al. 2
<b>Art. 19 Identification et enregistrement du chien</b> 1 Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès d'ANIS, conformément à la législation fédérale sur les épizooties. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet. 2 Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à ANIS.	<b>Art. 15 Education du chien</b> 1 Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux. 2 Le dressage à l'attaque est interdit. 3 Par dressage à l'attaque, on entend le dressage au mordant et les formations au travail de défense.
<b>Art. 20 Education du chien</b> 1 Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux. 2 Le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objets sont interdits. Sont réservées les dispositions régissant le dressage et la détention des chiens d'intervention utilisés par la police, les gardes-frontières, l'armée et les entreprises de sécurité. 3 Les chiens ayant échoué de manière définitive au test d'aptitude exigé par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, ou ne	<b>Art. 16 Détention du chien</b> 1 Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire. 2 Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur. 3 Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens et obtenir la marque de contrôle auprès des autorités compétentes. 4 Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste du paiement de l'impôt et du respect des obligations prévues par la présente loi, le détenteur doit présenter les documents suivants : a) une attestation d'assurance responsabilité civile; b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable; c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département; d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département. 5 Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle; la collaboration entre ces autorités est définie

<p>pouvant plus être utilisés pour cette activité font l'objet d'une évaluation organisée par le département.</p> <p><b>Art. 21 Détection du chien</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux et aux conseils prodigués par l'éleveur ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien et d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile. Le chien doit être porteur d'une médaille avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son détenteur.</p> <p><sup>3</sup> Le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens et obtenir la marque de contrôle auprès des autorités compétentes, conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. A cette fin, il doit présenter à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une attestation d'assurance responsabilité civile;</li> <li>le carnet de vaccination contre la rage;</li> <li>l'attestation de suivi du cours théorique;</li> <li>l'attestation de réussite du cours pratique.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle.</p> <p><sup>5</sup> La perception de l'impôt sur les chiens et la délivrance de la marque de contrôle sont régies par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.</p>	<p>par règlement.</p> <p><b>Art. 17 Cession du chien</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de cession, le propriétaire et, le cas échéant, le détenteur doivent informer les acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.</p> <p><sup>2</sup> Avant de conclure la transaction, il appartient au propriétaire de vérifier que le futur détenteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait 18 ans;</li> <li>- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;</li> <li>- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.</li> </ul> <p><b>Art. 18 Protection du public, des animaux et de l'environnement</b> <i>Détenteur</i></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><i>Auxiliaires et promeneurs de chiens</i></p> <p><sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui le détenteur confie son chien.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes qui promènent plus de trois chiens détenus par des tiers doivent être autorisées par le département.</p> <p><sup>4</sup> Les conditions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les conditions personnelles à remplir et l'exigence de connaissances en matière de besoins comportementaux des chiens.</p> <p><b>Art. 19 Accès au domaine public, cultures et espaces naturels</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Le département, sur proposition des communes et après consultation de la commission, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté.</p> <p><sup>3</sup> Par espaces de liberté on entend les lieux où les chiens peuvent s'ébattre</p>	<p>21, al. 1 devient 16, al. 1</p> <p>21, al. 2 devient 16, al. 2</p> <p>21, al. 3 devient 16, al. 3 et 4</p> <p>21, al. 4 devient 16, al. 5</p> <p>21, al. 5 intégré à 16, al. 3</p> <p>22 devient 17 (ajout de la notion de propriétaire en cas de cession du chien)</p> <p>23, al. 1 devient 18, al. 1</p>
--	--	---

<p>animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><b>Obligations d'annonce</b></p> <p><sup>2</sup> Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme. Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance.</p> <p><sup>3</sup> Le détenteur annonce également au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.</p> <p><b>Accès au domaine public, cultures et espaces naturels</b></p> <p><sup>4</sup> Le détenteur doit respecter les conditions d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels telles que définies par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.</p> <p><sup>5</sup> Sur proposition des communes et après consultation de la commission, le département établit la liste des espaces de liberté, des lieux où les chiens sont admis sous conditions ainsi que des lieux interdits.</p> <p><sup>6</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.</p>	<p>toute l'année sans laisse sous le contrôle de la personne qui les accompagne.</p> <p><sup>4</sup> Le département veille à une répartition équitable entre les lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et les espaces de liberté, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens.</p> <p><sup>5</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.</p> <p><b>Art. 20 Tranquillité publique</b></p> <p>Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p> <p><b>Art. 21 Déjections canines</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.</p> <p><sup>2</sup> Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> Les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections.</p>	<p>23, al. 2 devient 36, al. 1 et 2 (ajout de la dénonciation de maltraitance)</p> <p>23, al. 3 devient 36, al. 3</p> <p>23, al. 4 devient 19, al. 1</p> <p>23, al. 5 devient 19, al. 2</p> <p>23, al. 6 devient 19, al. 5 (ajout de la définition des espaces de liberté à 19, al. 3)</p>
<p><b>Art. 24 Tranquillité publique</b></p> <p>Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p> <p><b>Art. 25 Déjections canines</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public.</p> <p><sup>2</sup> Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le canton et les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections.</p> <p><b>Chapitre V Chiens dangereux</b></p>	<p><b>Section I Test de maîtrise et de comportement</b></p> <p><b>Art. 22 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Doivent passer un test de maîtrise et de comportement (ci-après : TMC), les chiens dangereux suivants :</p> <p>a) les chiens listés, conformément aux articles 23, alinéas 2 et 3, et 24, alinéa 2, de la présente loi;</p> <p>b) les chiens de grande taille, conformément à l'article 28 de la présente loi;</p> <p>c) les chiens des entreprises de sécurité, conformément à l'article 30 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Le TMC est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à les</p>	<p>24 devient 20</p> <p>25 devient 21</p>

<p><b>Art. 26 Interdiction</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiens appartenant aux races figurant sur la liste du Conseil d'Etat, établie après consultation de la commission, sont interdits sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des chiens qui ont fait l'objet d'une autorisation de détention du département;</li> <li>b) des chiens d'intervention.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'interdiction des chiens ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal est prononcée par le département. Cette décision est rendue pour les chiens dont la dangerosité est avérée, à l'issue de la procédure prévue par la présente loi.</p>	<p>maîtriser en toutes circonstances.</p> <p><sup>3</sup> Le TMC peut faire l'objet de trois tentatives. Au troisième échec, le département peut séquestrer le chien et statue sur son sort.</p> <p><sup>4</sup> Le TMC est dispensé par le département ou par un éducateur canin.</p>	<p>26, al. 1 let. a devient 23, al. 2</p> <p>26, al. 1 let. b devient 25, al. 2</p>
<p><b>Art. 27 Autorisation de détention de chiens listés</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiens dangereux qui sont présents sur le territoire cantonal au moment de l'inscription de leur race sur la liste doivent faire l'objet d'une autorisation de détention délivrée par le département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction.</p> <p><sup>2</sup> Cette autorisation est soumise aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses;</li> <li>b) le détenteur doit être âgé de 18 ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</li> <li>c) le détenteur doit castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</li> <li>d) le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du cours pratique;</li> <li>e) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.</li> </ul>	<p><b>Section II Chiens sujets à interdiction</b></p> <p><b>Art. 23 Chiens listés</b></p> <p><i>Interdiction</i></p> <p><sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.</p> <p><i>Dérégation</i></p> <p><sup>2</sup> Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens listés présents sur le territoire du canton et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention.</p> <p><sup>3</sup> En cas de modification de la liste, les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent obtenir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses;</li> <li>b) le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</li> <li>c) le détenteur doit castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</li> <li>d) le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du TMC;</li> <li>e) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.</li> </ul>	<p>26, al. 2 devient 26</p> <p>27, al. 1 devient 23, al. 3</p> <p>27, al. 2 devient 23, al. 3</p>
<p><b>Art. 28 Détection de chiens dangereux</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiens dangereux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</li> <li>b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.</li> </ul>	<p><b>Art. 24 Régime de détention des chiens listés</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le</li> </ul>	<p>28, al. 1 devient 24, al. 1</p>

<p><sup>2</sup> Les détenteurs doivent réussir chaque année le cours pratique et présenter l'attestation de réussite au département.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien dangereux doivent être annoncés par le détenteur dans les dix jours au département.</p> <p><b>Art. 29 Acquisition d'un chien dangereux autorisé</b> La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien dangereux dûment autorisé doit obtenir une nouvelle décision du département dans les trois mois suivant l'acquisition.</p>	<p>domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.</p> <p><sup>2</sup> Les détenteurs doivent réussir chaque année le TMC.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les dix jours au département.</p> <p><sup>4</sup> La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien listé autorisé doit obtenir une décision du département dans les trois mois suivant l'acquisition, aux conditions de l'article 23, alinéa 3 de la présente loi.</p>	<p>28. al. 2 devient 24, al. 2</p> <p>28. al. 3 devient 24, al. 3</p> <p>29 devient 24, al. 4</p>
<p><b>Chapitre VI Chiens errants</b></p> <p><b>Art. 30 Dommages causés par des chiens errants</b> <sup>1</sup> L'Etat couvre les dommages-intérêts résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels provoqués par des chiens errants sur le territoire du canton. <sup>2</sup> L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire). <sup>3</sup> Si le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre lui et contre son assurance. <sup>4</sup> L'étendue de la couverture du dommage est fixée par voie réglementaire, de même que le montant à prélever auprès des détenteurs de chiens pour financer la garantie de l'Etat. Ce montant s'ajoute à l'impôt perçu.</p> <p><b>Art. 31 Annonce</b> <sup>1</sup> Le département, en collaboration avec le département en charge de la police, est l'autorité compétente au sens du code civil suisse pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants. <sup>2</sup> Cette compétence peut être déléguée à un organisme de droit public ou privé.</p>	<p><b>Art. 25 Chiens dressés à l'attaque</b> <sup>1</sup> Les chiens dressés à l'attaque, au sens de l'article 15, alinéa 3 de la présente loi, sont interdits sur le territoire du canton. <sup>2</sup> Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens d'intervention visés par l'article 15, alinéa 4 de la présente loi.</p> <p><b>Art. 26 Chiens ayant un comportement agressif ou dangereux</b> <sup>1</sup> On entend par chiens ayant un comportement agressif ou dangereux les chiens, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal et dont la dangerosité avérée est constatée par le département. <sup>2</sup> Le département se prononce sur la dangerosité à l'issue de la procédure d'instruction prévue par la présente loi. <sup>3</sup> Si la dangerosité est avérée, le chien est interdit sur le territoire du canton et séquestré en vue de son euthanasie.</p>	<p>30 devient 32</p> <p>31 devient 33</p>
<p><b>Chapitre VII Communication de données</b></p> <p><b>Art. 32 Accès à la banque de données ANIS</b> Les autorités en charge de la perception de l'impôt sur les chiens, de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique</p>	<p><b>Section III Chiens de grande taille soumis à autorisation</b></p> <p><b>Art. 27 Chiens de grande taille</b> Sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel les chiens de grande taille, dès 56 centimètres au garrot, et d'un poids supérieur à 25 kilos.</p>	<p>32. al. 1 devient 35, al. 1</p>

<p>et les agents de sécurité municipaux peuvent obtenir la communication des données ANIS et les exploiter dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p> <p><sup>2</sup> Le département informe ANIS par écrit des autorités auxquelles les données peuvent être communiquées, de l'étendue de leurs droits et des modalités d'accès.</p> <p><b>Art. 33 Communications au département</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle communique au département les données relatives aux détenteurs n'ayant pas présenté tous les documents exigés pour la délivrance de la marque de contrôle ainsi que celles relatives à l'identification du chien.</p> <p><sup>2</sup> En vue de garantir la sécurité publique, le département en charge de la police communique au département toutes les informations nécessaires relatives aux chiens des entreprises de sécurité, et en particulier la liste des chiens en formation, ceux ayant échoué définitivement au test d'aptitude ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité.</p>	<p><b>Art. 28 Autorisation de détention</b></p> <p><sup>1</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à un éducateur canin en vue de passer et réussir le TMC.</p> <p><sup>2</sup> L'attestation de réussite du TMC vaut autorisation de détention.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les dix jours au département.</p> <p><sup>4</sup> La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien de grande taille autorisé et âgé de moins de huit ans est tenue aux mêmes obligations.</p> <p style="text-align: center;"><b>Section IV Chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité</b></p> <p><b>Art. 29 Dressage et détention</b></p> <p><sup>1</sup> Seuls les moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités à enseigner la cynologie aux conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.</p> <p><sup>2</sup> Le département en charge de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des moniteurs canins.</p> <p><sup>3</sup> Le département en charge de la police tient la liste de ces moniteurs canins.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions spécifiques relatives au dressage et à la détention des chiens utilisés par la police et les entreprises de sécurité sont réservées pour le surplus.</p>	<p>32, al. 2 devient 35, al. 2 (compétence ramenée au CE)</p> <p>33, al. 1 devient 16, al. 5</p> <p>33, al. 2 devient 30, al. 2</p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre VIII Mesures et sanctions</b></p> <p><b>Art. 34 Instruction</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de violation de la présente loi et de son règlement d'exécution, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> Le département peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.</p> <p><sup>3</sup> A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 35 de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 30 Chiens des entreprises de sécurité</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiens ayant échoué de manière définitive au test d'aptitude exigé par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité doivent réussir le TMC dispensé par le département.</p> <p><sup>2</sup> A cette fin, le département en charge de la police communique au département toutes les informations nécessaires et en particulier la liste</p>	<p>34 devient 38</p> <p>35 devient 39</p>
<p><b>Art. 35 Mesures administratives</b></p> <p><sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;</li> <li>b) l'obligation du port de la muselière;</li> <li>c) la castration ou la stérilisation du chien;</li> <li>d) le séquestre provisoire ou définitif du chien;</li> <li>e) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le</li> </ul>		

<p>territoire du canton;</p> <p>f) l'interdiction du chien;</p> <p>g) l'euthanasie du chien;</p> <p>h) l'interdiction de détenir un chien;</p> <p>i) le retrait de l'autorisation de détenir un chien dangereux;</p> <p>j) l'interdiction de pratiquer l'élevage;</p> <p>k) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens;</p> <p>l) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;</p> <p>m) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins.</p> <p><sup>2</sup> En fonction de la gravité des faits, le département en charge de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins.</p>	<p>des chiens en formation, de ceux ayant échoué définitivement au test d'aptitude ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité.</p>	
<p><b>Art. 36 Amendes pénales</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.</p>	<p><b>Art. 31 Définition</b></p> <p>Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.</p>	
<p><b>Art. 37 Constatation des infractions</b></p> <p>Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p>	<p><b>Art. 32 Dommages causés par des chiens errants</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat couvre les dommages-intérêts résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels provoqués par des chiens errants sur le territoire du canton.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire).</p> <p><sup>3</sup> Si le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre lui et contre son assurance.</p> <p><sup>4</sup> L'étendue de la couverture du dommage est fixée par voie réglementaire, de même que le montant à prélever auprès des détenteurs de chiens pour financer la garantie de l'Etat. Ce montant s'ajoute à l'impôt perçu.</p>	<p>36 devient 40</p>
<p><b>Art. 38 Recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions du département est de 10 jours.</p>	<p><b>Art. 33 Annonce</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, en collaboration avec le département en charge de la police, est l'autorité compétente au sens du code civil suisse pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants.</p> <p><sup>2</sup> Cette compétence peut être déléguée à un organisme de droit public ou privé.</p>	<p>37 reste 37</p> <p>38 devient 41</p>
<p><b>Art. 39 Emoluments</b></p> <p><sup>1</sup> Le département perçoit des émoluments de 100 F à 5 000 F pour toutes ses autorisations, décisions, interventions et contrôles, en fonction de la</p>	<p><b>Chapitre V Chiens errants</b></p> <p><b>Chapitre VI Banque de données</b></p> <p><b>Art. 34 Contenu et utilisation</b></p> <p><sup>1</sup> La banque de données visée par l'article 7 de la présente loi contient les informations relatives à l'ensemble des chiens dont les détenteurs sont domiciliés dans le canton.</p> <p><sup>2</sup> Cette banque de données sert également de registre fiscal en vue de la</p>	<p>39 devient 42</p>

<p>complexité et de la durée d'examen du dossier.</p> <p><sup>2</sup> Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement de l'émolument.</p> <p><b>Chapitre IX Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 40 Dispositions d'application</b> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p><b>Art. 41 Rapport d'activité</b> Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité sur l'application de la présente loi.</p> <p><b>Art. 42 Clause abrogatoire</b> La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1<sup>er</sup> octobre 2003, est abrogée.</p> <p><b>Art. 43 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><b>Art. 44 Dispositions transitoires</b> <i>Cours théorique</i> <sup>1</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le cours théorique les personnes qui détenaient un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ou qui sont déjà au bénéfice d'une attestation délivrée par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité.</p> <p><i>Cours pratique</i> <sup>2</sup> Les personnes qui détenaient déjà un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ne sont pas tenues de suivre le cours pratique avec ce chien. <sup>3</sup> Les personnes qui ont acquis un chien entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> septembre 2009 sont tenues de réussir le cours pratique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.</p> <p><i>Attestations</i> <sup>4</sup> L'attestation de suivi du cours théorique et l'attestation de réussite du cours pratique devront être présentées à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle à compter de l'année 2011.</p> <p><i>Données relatives à l'identification du chien</i></p>	<p>perception des impôts cantonal et communal sur les chiens.</p> <p><b>Art. 35 Accès aux données</b> <sup>1</sup> Les autorités en charge de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique et les agents de la police municipale peuvent obtenir la communication des données contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. <sup>2</sup> Par règlement, le Conseil d'Etat précise notamment : a) les données qui doivent être relevées au moment de l'identification du chiot et le contenu de la banque de données; b) les procédures d'identification et d'enregistrement; c) l'accès et l'utilisation des données; d) la répartition des responsabilités des autorités chargées d'exploiter les données.</p> <p><b>Chapitre VII Mesures et sanctions</b></p> <p><b>Art. 36 Obligations d'annonce</b> <sup>1</sup> Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme. <sup>2</sup> Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance. <sup>3</sup> Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.</p> <p><b>Art. 37 Constatation des infractions</b> Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les</p>	<p>40 devient 43</p> <p>41 devient 44</p> <p>42 devient 45</p> <p>43 devient 46</p> <p>44, al. 1 devient 47, al. 1</p> <p>44, al. 2 devient 47, al. 2</p> <p>44, al. 3 devient 47, al. 3</p> <p>44, al. 4 devient 47, al. 4</p>
---	--	---

<p><sup>5</sup> Les données relatives à l'identification du chien, telles que visées par l'article 33, alinéa 1 de la présente loi, seront communiquées au département à compter de l'année 2011.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Variante</b></p> <p style="text-align: center;"><i><b>Chiens de plus de 25 kilos (variante)</b></i></p> <p><i><sup>6</sup> Les chiens de grande taille et de taille géante, d'un poids supérieur à 25 kilos, âgés de moins de huit ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, doivent être annoncés par leur détenteur à un éducateur canin en vue de passer une évaluation. Celle-ci porte en particulier sur la détection d'événements signes d'agressivité du chien et sa maîtrise par le détenteur dans un but de sécurité publique.</i></p> <p><i><sup>7</sup> Si cette évaluation est positive, l'éducateur canin délivre une attestation qui vaut autorisation de détention.</i></p> <p><i><sup>8</sup> En cas de deux échecs consécutifs, le département organise cette évaluation. Au 3<sup>ème</sup> échec, il séquestre le chien et statue sur son sort.</i></p> <p><b>Art. 45 Modifications à une autre loi</b> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Titre IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 391, al. 1 (phrase introductive nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants :</p> <p><sup>4</sup> Le détenteur est responsable du paiement de l'impôt. Le propriétaire répond solidairement du paiement de l'impôt.</p> <p><sup>5</sup> Les détenteurs de chiens d'aveugle et de handicapé ainsi que les organismes suisses de protection des animaux d'utilité publique sont exonérés de l'impôt.</p> <p><b>Art. 392, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Tout détenteur de chien a l'obligation de le munir de cette marque, même</p>
<p>actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p>	<p><b>Art. 38 Instruction</b></p> <p><sup>1</sup> Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.</p> <p><sup>3</sup> A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi.</p> <p><b>Art. 39 Mesures administratives</b></p> <p><sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :</p> <p>a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;</p> <p>b) l'obligation du port de la muselière;</p> <p>c) la castration ou la stérilisation du chien;</p> <p>d) le séquestre provisoire ou définitif du chien;</p> <p>e) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;</p> <p>f) l'euthanasie du chien;</p> <p>g) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;</p> <p>h) l'interdiction de pratiquer l'élevage;</p> <p>i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;</p> <p>j) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;</p> <p>k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;</p> <p>l) l'interdiction de détenir un chien.</p> <p><sup>2</sup> En fonction de la gravité des faits, le département en charge de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins.</p>	<p><b>Art. 40 Dispositions pénales</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont</p>
<p>44, al. 5 intégré à 35, al. 2 (en lien également avec les modifications attendues en matière de LCP)</p>	<p>44, al. 6 à 8 deviennent 22, 27, 28 et 47, al. 5 et 6</p>	<p>45 devient 48, al. 1 (modifications d'ordre formel liées à la notion de détenteur et rapatriement des notions de responsabilité civile du détenteur et de chiens errants dans le PL Chiens)</p>

<p>lorsque la détention ne commence qu'au cours de l'année.</p> <p><sup>3</sup> Tout contrevenant au présent article est passible d'une amende qui peut s'élever à trois fois le montant de l'impôt, perçue par le département des institutions.</p> <p><b>Art. 394 et 395 (abrogés)</b></p> <p><b>Art. 397 à 399 (abrogés)</b></p> <p style="text-align: center;">Certifié conforme</p> <p style="text-align: center;">Le chancelier d'Etat : Robert Hensler</p>	<p>passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p><b>Art. 41 Recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions du département est de 10 jours.</p> <p><b>Art. 42 Emoluments</b></p> <p><sup>1</sup> Le département perçoit des émoluments de 100 F à 5 000 F pour toutes ses autorisations, décisions, interventions et contrôles, en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier.</p> <p><sup>2</sup> Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement de l'émolument.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 43 Dispositions d'application</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p><b>Art. 44 Rapport d'activité</b></p> <p>Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité sur l'application de la présente loi.</p> <p><b>Art. 45 Clause abrogatoire</b></p> <p>La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1<sup>er</sup> octobre 2003, est abrogée.</p> <p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><b>Art. 47 Dispositions transitoires</b></p>
---	--

	<p><b>Cours théorique</b></p> <p><sup>1</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le cours théorique les personnes qui détenaient un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ou qui sont déjà au bénéfice d'une attestation délivrée par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité.</p> <p><b>Cours pratique</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui détenaient un chien avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ne sont pas tenues de suivre le cours pratique avec ce chien.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes qui ont acquis un chien entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> septembre 2009 sont tenues de suivre le cours pratique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.</p> <p><b>Attestations</b></p> <p><sup>4</sup> Les attestations de suivi du cours théorique et du cours pratique ou leurs justificatifs de dispense doivent être présentés à l'autorité en charge de la délivrance de la marque de contrôle à compter de l'année 2011.</p> <p><b>Chiens de grande taille</b></p> <p><sup>5</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de moins de huit ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent obtenir une autorisation de détention dans l'année qui suit son entrée en vigueur.</p> <p><sup>6</sup> Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de plus de huit ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de détention prévue par l'article 28 de la présente loi.</p> <p><b>Art. 48 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Titre IV Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 391, al. 1 (phrase introductive nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants :</p> <p><sup>4</sup> (abrogé)</p> <p><b>Art. 392, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>
--	---

<sup>2</sup> Tout détenteur de chien a l'obligation de le munir de cette marque, même lorsque la détention ne commence qu'au cours de l'année.

**Art. 394 (abrogé)**

**Art. 396 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le détenteur dont le chien porte une marque appartenant à un tiers sera puni de l'amende.

*Disparition de la marque*

<sup>2</sup> Le détenteur du chien a l'obligation de déclarer au département des finances toute disparition de la marque, dans un délai de 3 jours, sous peine d'amende de 10 à 250 F.

*Remplacement de la marque*

<sup>3</sup> Les marques disparues sont annulées et ne sont remplacées gratuitement, sous réserve d'un émoulement administratif pour formalités, que sur le vu du reçu de l'impôt. L'avis d'annulation de la marque est publié 2 fois dans la Feuille d'avis officielle, à 8 jours d'intervalle, aux frais du détenteur du chien.

**Art. 398 à 399 (abrogés)**

\*\*\*\*

<sup>2</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, let. k (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- k) le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

\*\*\*\*

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler